

FOCUS



Mise en œuvre des objectifs
de développement durable
dans l'UE: une question
de droits de l'homme
et de droits fondamentaux



FRA

EUROPEAN UNION AGENCY
FOR FUNDAMENTAL RIGHTS



Cette publication est extraite du rapport sur les droits fondamentaux 2019 de la FRA (Fundamental Rights Report 2019). Le rapport complet en anglais peut être obtenu à l'adresse: <http://fra.europa.eu/en/publication/2019/fundamental-rights-report-2019>

Ni l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) ni aucune personne agissant au nom de la FRA n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations données ci-après.

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2019

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2019

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Photo (couverture & intérieur) : © UNITED NATIONS

Toute utilisation ou reproduction de photos de tout autre matériel dont l'Union européenne ne possède pas les droits d'auteur requiert l'autorisation préalable des titulaires des droits en question.

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

| | | | |
|-------|------------------------|--------------------|-------------------|
| Print | ISBN 978-92-9474-544-6 | doi:10.2811/601845 | TK-01-19-200-FR-C |
| PDF | ISBN 978-92-9474-543-9 | doi:10.2811/031138 | TK-01-19-200-FR-N |

**Mise en œuvre des objectifs
de développement durable
dans l'UE: une question
de droits de l'homme
et de droits fondamentaux**

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 5 |
| 1 LIENS ENTRE ODD ET DROITS DE L'HOMME AU NIVEAU INTERNATIONAL | 9 |
| 1.1 Réaliser les droits de l'homme de chacun | 9 |
| 1.2 Des ODD conformes aux engagements et aux mécanismes internationaux existants en matière de droits de l'homme | 10 |
| 2 MISE EN ŒUVRE DES ODD DANS L'UE: QUE RÉVÈLENT LES DONNÉES DISPONIBLES? | 13 |
| 2.1 La lutte contre les inégalités reste un défi au sein de l'UE | 14 |
| 2.2 Données lacunaires et obstacles au suivi de la réalisation de l'ODD relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces | 18 |
| 3 OUTILS POUR UNE MISE EN ŒUVRE DES ODD CONFORME AUX OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS FONDAMENTAUX DANS L'UE ET SES ÉTATS MEMBRES | 23 |
| 3.1 Au niveau de l'UE: cadre, mesures et possibilités pour réaliser les ODD | 23 |
| 3.2 Niveau national: un levier pour guider la mise en œuvre des ODD dans le plein respect des droits de l'homme | 28 |
| AVIS DE LA FRA | 33 |
| NOTES | 37 |

Introduction

Parmi tous les progrès de l'humanité, il subsiste des défis majeurs qui n'épargnent pas l'Union européenne (UE). Les défis mondiaux que nous avons à relever pour garantir un avenir durable ne remettent pas seulement en question notre façon de produire et de consommer les produits et services et notre système financier; ils suscitent également des inquiétudes quant au respect des droits de l'homme et des droits fondamentaux ¹. À cet égard, 2018 et 2019 sont deux années cruciales pour l'Union européenne. Des propositions ont été mises sur la table et des discussions engagées sur les futures stratégies et politiques de l'Union en matière de durabilité ². Parallèlement, les institutions et les États membres de l'UE poursuivent leurs négociations sur les propositions relatives aux futurs instruments de financement de l'UE susceptibles de contribuer à la réalisation d'un développement durable, qui associent également l'accès au financement de l'UE à l'application et à la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ³.

Pour répondre aux défis mondiaux, les chefs d'État et de gouvernement des membres des Nations Unies ont adopté en 2015 la déclaration «Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030» et ses 17 objectifs de développement durable (ODD). Il s'agit d'un «plan d'action pour l'humanité, la planète et la prospérité», qui promet de «ne laisser personne de côté», un engagement inscrit au cœur du programme 2030 ⁴, et que «les plus défavorisés seront les premiers que nous nous efforcerons d'aider» ⁵. Ce plan «se fonde» également sur les engagements internationaux en matière de droits de l'homme ⁶. Le processus d'examen de la mise en œuvre du programme relève du Forum politique de haut niveau (FPHN), la principale plateforme des Nations Unies pour le développement durable qui, en 2019, se penchera sur le thème «Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité» ⁷.

Les ODD sont une feuille de route pour parvenir à un modèle de développement plus équitable, juste, inclusif et durable, qui puisse s'appliquer universellement, tant aux pays en développement qu'aux pays développés. Cette feuille de route ne peut être concrétisée que si l'on garantit les droits de l'homme et les droits fondamentaux à tous les individus sans discrimination, en particulier à ceux qui sont plus laissés pour compte que les autres, notamment les groupes marginalisés. Il existe deux différences majeures entre le nouveau cadre de développement durable et l'ancien: la dimension des droits de l'homme et des droits fondamentaux des ODD, et leur applicabilité universelle. L'ancien cadre s'articulait en effet autour des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), conçus pour s'appliquer aux pays en développement ⁸.

Le présent chapitre analyse les dimensions des droits de l'homme et des droits fondamentaux de deux des 17 objectifs de développement durable énoncés dans le

programme 2030 dans les politiques internes des États membres et de l'Union ⁹. L'objectif est de reconstituer le paysage des droits de l'homme et de dégager les principales tendances dans deux domaines importants: la réduction des inégalités (ODD 10) et la promotion de la paix, de la justice et d'institutions efficaces (ODD 16). Mettre en évidence les lacunes des données et des politiques permettra de dégager des solutions pour faire avancer les droits fondamentaux. Lors du Forum politique de haut niveau de 2019, une attention particulière sera accordée aux ODD 10 et 16. Les données recueillies et analysées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) peuvent compléter les données existantes émanant d'autres sources et pourraient être prises en considération pour alimenter des indicateurs relatifs aux ODD.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Les données présentées dans le présent chapitre concernent essentiellement les travaux de la FRA en lien avec les ODD 10 et 16, mais les recherches de l'agence couvrent des aspects de nombreux autres ODD, notamment l'ODD 1 relatif à la pauvreté, l'ODD 4 relatif à une éducation de qualité et l'ODD 5 relatif à l'égalité entre les sexes. Pour des exemples de projets et d'objectifs de la FRA en rapport avec différents ODD, voir la [page internet de la FRA sur la coopération avec les organisations internationales](#).

En ce qui concerne l'ODD 5, la FRA a publié en 2014 la première enquête européenne – et la seule à ce jour – sur la violence à l'égard des femmes. Dans le cadre de cette enquête, elle a interrogé 42 000 femmes à travers l'UE sur les violences physiques, sexuelles et psychologiques, notamment la violence exercée par des proches («violence domestique»), qu'elles avaient subies au cours des 12 mois précédant l'enquête, et depuis l'âge de 15 ans. Les données recueillies et analysées par la FRA ont été utilisées par Eurostat dans son rapport 2018 sur le suivi des ODD, alimentant les indicateurs de développement durable de l'UE relatifs à la violence à l'égard des femmes par rapport à l'ODD relatif à l'égalité entre les sexes (ODD 5) et à l'ODD relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces (ODD 16). Les données de la FRA relatives à la violence à l'égard des femmes restent l'unique source de données comparatives de l'UE sur la violence à l'égard des femmes. La FRA est également membre du groupe de travail créé par Eurostat pour élaborer une enquête sur la violence à caractère sexiste dans différents États membres de l'UE.

Pour en savoir plus, voir FRA (2014), La violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'Union européenne. Principaux résultats, Luxembourg, Office des publications; Eurostat (2018), Sustainable development in the European Union – Monitoring report on progress towards the SDGs in an EU context – 2018 edition, Luxembourg, Office des publications, p. 107 et 300; et page internet de la Commission Eurostat's task force on the development of a survey on gender-based violence



L'UE a joué un rôle clé dans l'élaboration et l'adoption d'un programme 2030 universellement applicable et d'une liste d'ODD reflétant les engagements en matière de droits de l'homme ¹⁰. Elle s'engage à faire œuvre de pionnière en les mettant en œuvre dans le cadre de son action extérieure et de ses politiques internes. Outre la collecte de données et le suivi des ODD, l'UE prend également des mesures positives pour aider ses États membres à atteindre les objectifs de développement durable. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte), qui fait partie du droit primaire de l'Union ¹¹, et certains textes législatifs concrets de l'UE (tels que les directives de lutte contre la discrimination) fixent un cadre normatif solide qui permet une mise en œuvre des ODD respectueuse des droits de l'homme et des droits fondamentaux. Un large éventail de politiques et d'outils, parmi lesquels la stratégie de l'UE pour une croissance durable, les propositions relatives au nouveau budget de l'UE pour la période 2021-2027, le mécanisme de coordination des politiques baptisé «Semestre européen» et le socle européen des droits sociaux, offrent de nombreuses possibilités à cet égard ¹².

Toutefois, la mise en œuvre du programme 2030 et des objectifs de développement durable qui y sont énoncés relève en premier lieu des gouvernements

nationaux. Dans son allocution de clôture lors de la réunion intersessions du Conseil des droits de l'homme sur les ODD et les droits de l'homme qui s'est tenue en janvier 2019, le directeur de la FRA a souligné que «tous les acteurs doivent être associés, de façon respectueuse et participative, à la planification réalisée au niveau national» ¹³. Dans cette optique, il est indispensable de forger des liens de partenariat solides avec les principaux acteurs et parties prenantes, depuis les autorités locales jusqu'aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, en passant par les organismes de promotion de l'égalité, les institutions de médiation et, en particulier, la société civile.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne impose à l'UE et à ses États membres, lorsqu'ils agissent dans le cadre du droit de l'Union, d'adopter une approche du développement durable fondée sur les droits. Le [tableau 1](#) illustre le lien entre des engagements spécifiques en matière de droits de l'homme et l'ODD relatif à la réduction des inégalités (ODD 10) et l'ODD relatif à la promotion de la justice, de la paix et d'institutions efficaces (ODD 16). Les exemples utilisés correspondent à des cibles concrètes des ODD revêtant un intérêt particulier dans le cadre des politiques internes de l'UE.



Tableau 1: Exemples de cibles de l'ODD 10 et de l'ODD 16 correspondant à des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'UE

| Objectifs de développement durable (ODD) | Exemples de cibles d'ODD ayant un lien avec des politiques internes | Exemples de dispositions pertinentes de la Charte des droits fondamentaux de l'UE |
|---|---|---|
| <p>ODD 10: réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La cible 10.2 vise à autonomiser toutes les personnes et à favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leurs handicaps, de leur race, de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre. • La cible 10.3 vise à assurer l'égalité des chances et à réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en promouvant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière. • La cible 10.4 vise à adopter des politiques, notamment sur les plans budgétaire, salarial et dans le domaine de la protection sociale, afin de parvenir progressivement à une plus grande égalité. | <ul style="list-style-type: none"> • Droit à la dignité humaine (article 1) • Droit à l'éducation (article 14) • Égalité en droit (article 20) • Non-discrimination (article 21) • Égalité entre femmes et hommes (article 23) • Droits de l'enfant (article 24) • Droits des personnes âgées (article 25) • Intégration des personnes handicapées (article 26) • Conditions de travail justes et équitables (article 31) • Sécurité sociale et aide sociale (article 34) • Droit à la protection de la santé (article 35) |
| <p>ODD 16: promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La cible 16.1 vise à réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés. • La cible 16.3 vise à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et à donner à tous accès à la justice dans des conditions d'égalité. • La cible 16.b vise à promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable | <ul style="list-style-type: none"> • Droit à la dignité humaine (article 1) • Droit à la vie (article 2) • Droit à l'intégrité de la personne (article 3) • Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 4) • Droit à la liberté et à la sûreté (article 6) • Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47) • Présomption d'innocence et droits de la défense (article 48) • Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines (article 49) • Droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (article 50) • Égalité en droit (article 20) • Non-discrimination (article 21) • Égalité entre femmes et hommes (article 23) |

Source: FRA, 2019.

1

Liens entre ODD et droits de l'homme au niveau international



1.1 Réaliser les droits de l'homme de chacun

Dans le cadre du programme 2030, le développement durable est défini comme englobant trois dimensions d'égale importance, toutes reliées entre elles, à savoir les dimensions économique, environnementale et sociale. Ce programme, au cœur duquel est inscrite la promesse de «ne laisser personne de côté», mentionne explicitement qu'il «se fonde» sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sert toujours de guide en matière de droits de l'homme 70 ans après son adoption, et sur les traités internationaux sur les droits de l'homme¹⁴. À cet égard, il indique clairement que les ODD «visent aussi à réaliser les droits de l'homme pour tous, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles»¹⁵.

Pratique encourageante

Mettre en évidence les liens entre ODD et droits de l'homme

L'Institut danois des droits de l'homme (DIHR), une institution nationale de défense des droits de l'homme, a élaboré le *Guide sur les droits de l'homme dans les objectifs de développement durable*, qui démontre clairement les liens étroits qui existent entre les ODD et les normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme. D'après ce projet, tous les ODD et plus de 90 % de leurs 169 cibles ont un lien avec des instruments internationaux de protection des droits de l'homme et correspondent à des dispositions internationales juridiquement contraignantes en matière de droits de l'homme. Le DIHR a également créé un explorateur de données EPU, qui permet aux utilisateurs d'explorer les liens entre les recommandations de l'examen périodique universel (EPU) et les 169 cibles des ODD.

Pour en savoir plus, voir le site internet de l'Institut danois des droits de l'homme.

L'UE a mis en évidence l'interconnexion entre les trois dimensions du développement durable et l'applicabilité universelle des ODD, en soulignant que l'éradication de la pauvreté et la lutte contre les inégalités devaient être une priorité¹⁶. Lors des consultations pour l'adoption des ODD, l'UE a fait observer que la réduction des inégalités était une condition essentielle à la pacification des sociétés et que, par ailleurs, les sociétés plus égalitaires ont davantage tendance à générer un développement durable¹⁷. Au vu de ce constat, l'Union a fermement soutenu l'idée que le programme 2030 et les ODD devaient intégrer une approche du développement durable fondée sur les droits¹⁸, qui respecte également les principes interdépendants de l'état de droit et de la bonne gouvernance¹⁹. Le Conseil de l'UE a à nouveau confirmé cette approche en avril 2019, en adoptant ses conclusions *Vers une Union toujours plus durable*.²⁰

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a indiqué que les considérations relatives aux droits de l'homme et les engagements du droit international en la matière ont été pris en considération dans les 17 ODD²¹. Selon ses propres termes, les ODD «reflètent le cadre des droits de l'homme» et «sont étroitement alignés sur les normes en matière de droits de l'homme», englobant non seulement les droits économiques et sociaux liés au développement, mais aussi des droits civils et politiques²².

«[Le programme de développement durable à l'horizon 2030] nous offre une excellente occasion d'intégrer davantage les objectifs en matière de droits de l'homme, et notamment les recommandations des mécanismes des droits de l'homme, dans les politiques nationales et le travail des Nations Unies. Les objectifs de développement durable ne pourront être réalisés que si nous abordons et faisons avancer les questions dites "sensibles" liées aux droits de l'homme [...] le développement doit être axé, avant tout, sur le bien-être et les droits des populations.»

Michelle Bachelet, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *allocution inaugurale*, 39^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 10 septembre 2018.

1.2 Des ODD conformes aux engagements et aux mécanismes internationaux existants en matière de droits de l'homme

Le cadre des droits de l'homme actuellement en vigueur aux niveaux international et européen permet d'évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation des ODD du point de vue des droits de l'homme (voir [figure 1](#)).

Au niveau mondial, les données et les preuves relatives aux principales évolutions en matière de droits de l'homme sont recueillies par les organes de traités chargés de surveiller le respect des obligations découlant des instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, tels que l'examen périodique universel (EPU) et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (CDH), fournissent également des preuves et des recommandations qui peuvent être utiles pour suivre l'avancement de la mise en œuvre des ODD. L'EPU, par exemple, qui est un processus d'examen intergouvernemental mené par les États, permet d'examiner le respect par chaque État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme ²³. Il s'appuie sur des informations

transmises sous forme de rapport national par l'État concerné et par les organes de traités et les procédures spéciales, ainsi que par d'autres acteurs, notamment les institutions nationales de défense des droits de l'homme et la société civile. Le CDH met actuellement en œuvre le troisième cycle de l'EPU.

Parallèlement, le CDH met également en œuvre les procédures spéciales, qui font partie du système de protection des droits de l'homme de l'ONU ²⁴. Ces procédures sont exécutées par des experts indépendants mandatés pour recueillir des preuves et faire rapport au CDH, et souvent à l'Assemblée générale, sur des pays ou des questions thématiques spécifiques, allant de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme aux questions de détention arbitraire, d'indépendance des juges et avocats, en passant par les droits de l'homme des migrants, des personnes âgées ou des personnes handicapées, etc. ²⁵

Les preuves recueillies par le biais de ces mécanismes sont compilées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au sein de l'Index universel des droits de l'homme (IUDH), et mises en lien avec les ODD. L'IUDH contient les recommandations de tous ces mécanismes, présentées sous forme consultable, que les gouvernements peuvent utiliser pour améliorer la mise en œuvre des ODD. Il distingue également les questions de droits de l'homme systémiques, récurrentes et non résolues susceptibles de faire obstacle à la réalisation des ODD ²⁶.

Indicateur mondial relatif aux ODD concernant les institutions nationales des droits de l'homme indépendantes (indicateur 16.a.1)

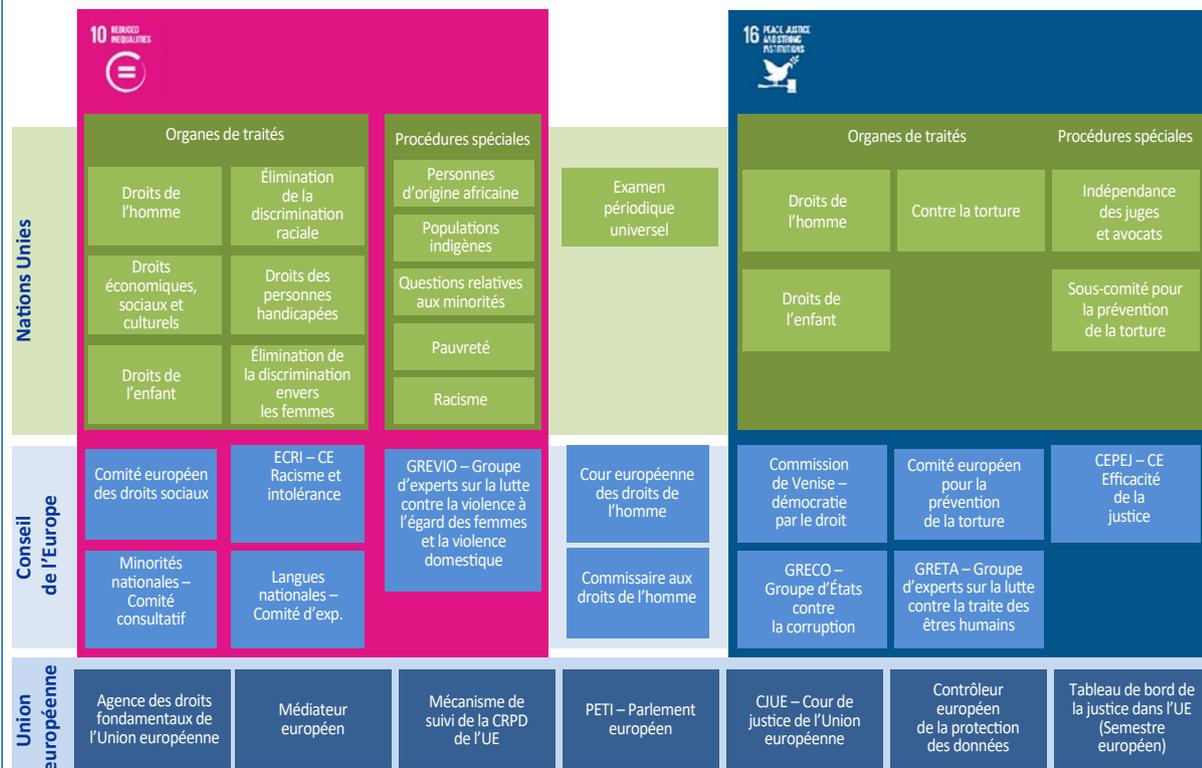
L'indicateur mondial 16.a.1 des ODD concerne l'«existence d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et conformes aux Principes de Paris». Le HCDH soutient l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), qui évalue le respect des Principes de Paris des Nations Unies par les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) *. Cet indicateur ne figure pas parmi les indicateurs relatifs aux ODD utilisés par l'Union pour contrôler les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'ODD 16 dans le contexte de l'UE. D'après le tableau des accréditations de la GANHRI, 16 États membres de l'UE disposent d'institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris.

Afin de conforter la légitimité des droits de l'homme et de promouvoir les mécanismes de suivi, la FRA prolonge et soutient l'action des INDH et d'autres organismes nationaux de défense des droits de l'homme, tels que les organismes de promotion de l'égalité et les institutions de médiation.

* Ces principes définissent les normes auxquelles les INDH sont tenues en ce qui concerne leur mandat et leurs compétences, l'autonomie vis-à-vis de l'État, l'indépendance, le pluralisme, des ressources adéquates et des pouvoirs d'enquête suffisants.

*Pour en savoir plus, voir la page internet du HCDH relative à l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme; la page internet de la FRA sur sa coopération avec les organismes nationaux de défense des droits de l'homme; et FRA (2017), *Entre promesses et réalisations: 10 ans de droits fondamentaux dans l'UE*, Office des publications, Luxembourg.*

Figure 1: Aperçu des principaux mécanismes internationaux et européens du domaine des droits de l'homme ayant un lien avec l'ODD 10 et l'ODD 16



Remarque: CRPD = Convention relative aux droits des personnes handicapées; CE = Commission européenne; S. européen = Semestre européen; PETI = Commission des pétitions.

Source: FRA, 2019.

À l'échelon européen, la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la Charte sociale européenne (CSE) du Conseil de l'Europe (CdE), le complément naturel de la convention dans le domaine des droits sociaux et économiques, sont les deux principaux traités régionaux sous-jacents à l'approche fondée sur les droits pour la mise en œuvre du programme 2030 et des ODD. Les organismes chargés de veiller au respect et à leur mise en œuvre peuvent être très utiles à cet égard. La Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) garantit le respect de la CEDH, et sa jurisprudence devrait être prise en considération lors de la conception des mesures de mise en œuvre des ODD, notamment pour ce qui concerne les questions relatives à la paix, à la justice et à des institutions efficaces (ODD 16). De son côté, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) veille au respect de la Charte, et ses conclusions et décisions peuvent également se révéler très utiles, en particulier dans le cadre de l'ODD 10 relatif à la réduction des inégalités. Les décisions qu'il prend dans le cadre du système de réclamations collectives²⁷ de la CSE présentent une valeur ajoutée particulière en ce sens qu'elles ne portent pas sur des violations de droits individuelles mais sur des problèmes au niveau des systèmes, en rapport avec le droit ou la pratique.

Le Conseil de l'Europe contribue également à la mise en œuvre des ODD en Europe de nombreuses autres façons²⁸. Par exemple, il collecte les statistiques pénales annuelles relatives à la composition des populations carcérales²⁹ et fournit des données qui alimentent l'indicateur mondial relatif aux ODD 16.3.2, «Proportion de la population carcérale en instance de jugement»³⁰. Ces statistiques montrent qu'en 2016, dans 24 États membres de l'UE en moyenne³¹, près de 20 % de la population carcérale étaient constitués par des détenus en instance de jugement³². À titre d'autre exemple, citons également les travaux du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe, chargé de veiller au respect des normes anticorruption et d'appliquer les procédures d'évaluation³³. Le GRECO émet des recommandations et évalue leur mise en œuvre. D'après son programme d'activités pour 2019, «les rapports d'évaluation et les recommandations du GRECO servent également de référence aux États membres pour la mise en œuvre de la cible 5 de l'ODD 16 ("Réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes")»³⁴.

2

Mise en œuvre des ODD dans l'UE: que révèlent les données disponibles?



Les liens étroits entre les objectifs de développement durable et les droits de l'homme et droits fondamentaux sont établis au niveau de l'UE et au niveau international. Par ailleurs, aucun pays n'est épargné par la pauvreté, les inégalités et la discrimination; aucun pays n'est à l'abri de menaces mettant en péril les sociétés pacifiques et inclusives, les droits fondamentaux et l'état de droit. Tel est le constat qui s'impose en ce qui concerne l'UE et ses États membres, au vu des données fournies par Eurostat et la FRA. Des exemples choisis, axés sur des données concernant l'ODD relatif à la réduction des inégalités (ODD 10) et l'ODD relatif à la promotion de la justice, de la paix et d'institutions efficaces (ODD 16), sont présentés ci-après.

Indicateurs pour mesurer la mise en œuvre des ODD

En 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un cadre mondial d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis en vue de la réalisation des 17 ODD. Ce cadre comprend 232 indicateurs, qui couvrent l'ensemble des 169 cibles spécifiques des ODD *. Onze d'entre eux concernent la réduction des inégalités (ODD 10) dans les pays et d'un pays à l'autre; et 22 concernent la paix, la justice et des institutions efficaces (ODD 16).

* ONU, Assemblée générale (2017), *Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/71/313, 6 juillet 2017 et affinements annuels. Au total, 244 indicateurs sont cités; toutefois, neuf d'entre eux sont répétés sous deux ou trois cibles différentes.

Eurostat, qui s'est penché sur des caractéristiques spécifiques à l'UE en se concentrant essentiellement sur les politiques internes, a adopté son propre ensemble de 100 indicateurs ODD, dont 41 sont polyvalents et servent à mesurer des aspects liés à plusieurs objectifs *. Eurostat a été sollicité pour suivre l'évolution générale de la mise en œuvre des ODD dans le contexte de l'UE et ne vise pas des cibles spécifiques des ODD. Pour mesurer les progrès accomplis concernant l'ODD 10 (réduction des inégalités), Eurostat utilise six indicateurs individuels parallèlement à trois autres indicateurs qui, eux, permettent de mesurer les avancées dans plusieurs domaines. Pour mesurer les progrès accomplis en ce qui concerne l'ODD 16 (paix, justice et institutions efficaces), il se sert à nouveau de six indicateurs individuels, ainsi que d'un indicateur utilisé dans d'autres domaines. Cependant, c'est aux États membres qu'il incombe en premier lieu d'alimenter ces indicateurs au moyen de données valables, accessibles, comparables et transparentes.

* Eurostat (2019), *liste des indicateurs ODD de l'UE*; voir également ONU, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) (2017), *Conférence of European Statisticians: Road Map on statistics for SDGs*, New York et Genève, novembre 2017.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Mesure de la mise en œuvre des ODD: contribution de la FRA

Au fil des ans, la FRA s'est forgé une solide expérience dans la collecte et l'analyse de données dans de nombreux domaines, en particulier l'égalité et la discrimination, mais aussi concernant les expériences de violence ou de harcèlement motivé par des préjugés et de violence à l'égard des femmes. Parallèlement, l'agence a été l'une des premières à appliquer dans certains domaines spécifiques de son action le modèle des indicateurs des droits de l'homme élaboré par le HCDH avec la contribution de la FRA. Ce modèle comprend trois catégories d'indicateurs parallèles, chacune mesurant des aspects différents de la réalisation des engagements en matière de droits de l'homme: des indicateurs structurels déterminent les engagements juridiques et le cadre institutionnel en vigueur; des indicateurs de processus déterminent les mesures concrètes prises et les ressources investies pour atteindre les objectifs visés; et des indicateurs de résultats déterminent les résultats de politiques spécifiques.

La FRA a élaboré des indicateurs connexes dans les domaines des droits de l'enfant, de l'inclusion des Roms et, en particulier, des droits des personnes handicapées. Ainsi, elle a mis au point, par exemple, un [ensemble d'indicateurs S-P-R relatifs au droit à la participation politique des personnes handicapées](#) regroupés sous quatre thèmes principaux: éliminer les obstacles juridiques et administratifs; accroître la sensibilisation; rendre la participation plus accessible; et faciliter la participation.

L'agence joue un rôle important en complétant les données existantes pertinentes pour les ODD par des données sur les expériences de groupes de population plus difficiles à atteindre et plus exposés au risque d'être laissés de côté, ou de femmes devant faire face à la violence. Eurostat a utilisé les données de la FRA relatives à la [violence à l'égard des femmes](#) pour alimenter l'[indicateur 5.10 de l'UE concernant l'ODD 5 relatif à l'égalité entre les sexes](#), ainsi que l'ODD 16 (paix, justice et institutions efficaces). Ces données peuvent également être utilisées pour évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne les indicateurs ODD mondiaux 5.2.1 et 5.2.2, qui mesurent la violence infligée aux femmes par leur partenaire ou d'autres personnes; ainsi que des indicateurs pertinents pour mesurer la proportion de la population victime de violence, y compris de violences sexuelles (indicateur 16.1.3); la proportion de jeunes femmes et hommes ayant été victimes de violences sexuelles avant l'âge de 18 ans (indicateur 16.2.3); ou la proportion des personnes victimes de violences ayant signalé les faits aux autorités compétentes (indicateur 16.3.1). La collecte de données nationales relatives à la violence à l'égard des femmes reste rare dans de nombreux États membres. Une [base de données en ligne](#) disponible sur la page internet de la FRA fournit des données détaillées pour chaque pays, dont les États membres peuvent se servir pour élaborer leurs propres rapports nationaux volontaires.

En 2018, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a, pour la première fois, mené une enquête sur les violences à caractère sexuel dans les pays du sud-est de l'Europe et dans les pays d'Europe orientale membres de l'OSCE qui ne sont pas des États membres de l'UE*, en se fondant sur le questionnaire et la méthode de la FRA. Les premiers résultats seront publiés en mars 2019. Ces données pourraient également être utilisées pour alimenter des indicateurs pertinents pour les ODD.

Par ailleurs, la FRA aide les institutions et les États membres de l'UE à mettre en place la collecte de données également pertinentes pour les ODD et encourage une analyse de ces données axée sur les droits. En 2018, le groupe de haut niveau de l'UE sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité a créé un sous-groupe sur les données en matière d'égalité, animé par la FRA et composé d'États membres intéressés, de la Commission européenne et d'Eurostat. Le sous-groupe a élaboré un ensemble de 11 lignes directrices sur l'amélioration de la collecte et de l'utilisation des données relatives à l'égalité, un recueil des pratiques des États membres en rapport avec les lignes directrices, et un outil cartographique de diagnostic que les États membres peuvent utiliser pour évaluer leur situation en matière de données sur l'égalité et détecter d'éventuelles lacunes. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet au chapitre 3 du [Rapport sur les droits fondamentaux 2019](#) de la FRA relatif à l'égalité et à la non-discrimination.

* Voir la page internet de l'OSCE consacrée à son enquête sur le bien-être et la sûreté des femmes.

2.1 La lutte contre les inégalités reste un défi au sein de l'UE

2.1.1 Inégalités au sein de la population

Le rapport 2018 d'Eurostat sur l'ODD relatif à la réduction des inégalités (ODD 10) est fondé sur les données disponibles et se concentre plus particulièrement sur les inégalités salariales au sein des sociétés européennes et sur le développement économique d'un pays à l'autre³⁵. Alors que les différences entre les États membres de l'Union en ce qui concerne le PIB par habitant convergent sur le long terme, les données révèlent une tendance au creusement des inégalités au sein des différents pays, tant à long qu'à court terme. Selon Eurostat, le pourcentage de personnes en situation de pauvreté monétaire dans l'UE a augmenté de 8,3 % entre 2005 et 2016, les plus fortes hausses ayant été observées au

cours des dernières années³⁶. Eurostat conclut que, dans la plupart des États membres de l'UE, et dans l'ensemble de l'UE en moyenne, «le fossé entre riches et pauvres s'est légèrement creusé» au cours des dernières années, «les pauvres devenant plus pauvres dans l'UE, et le nombre de pauvres étant en hausse»³⁷.

Toutefois, des données plus récentes, qui reflètent l'évolution de la situation en 2017, indiquent que cette tendance s'est récemment stabilisée et qu'à l'heure actuelle, la situation dans l'UE est en voie d'amélioration. Les indicateurs de facteurs tels que les inégalités dans la répartition des revenus, la part des revenus des 40 % les moins aisés de la population, l'écart relatif médian pour le seuil de pauvreté ou les personnes en risque de pauvreté monétaire après les transferts sociaux, sont plus optimistes³⁸.

L'analyse des inégalités de revenus est probablement l'une des méthodes qui rendent le mieux compte des inégalités et de la discrimination liées à l'exercice des droits au sein d'une société. L'inégalité de revenu ne constitue pas en soi une violation de droits. Elle peut toutefois traduire une inégalité des chances et conduire à la discrimination et à l'inégalité dans la jouissance d'une série de droits fondamentaux et de droits de l'homme, tels que les droits à l'éducation, à la santé (également liée à une exposition inégale à la dégradation de l'environnement et au changement climatique³⁹) ou à l'aide sociale ou au logement, les droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées, ou le droit d'accès à la justice, autant de droits protégés par la Charte des droits fondamentaux de l'UE (voir [tableau 1](#)). Par ailleurs, l'inégalité des chances, la discrimination et l'inégalité dans la jouissance des droits peuvent

également entraîner une inégalité de résultats, créant par là même un cercle vicieux d'inégalité persistante, voire croissante, qui se transmet de génération en génération. Eurostat indique également qu'«une autre façon de mesurer l'inégalité des résultats au sein des différents pays consiste à examiner la pauvreté monétaire, compte tenu des liens étroits qui existent entre les inégalités et la pauvreté»⁴⁰. Les personnes en situation de pauvreté peuvent être plus souvent exposées au risque d'exclusion sociale, qui met en péril l'ensemble de leurs droits, accroissant du même coup le risque de devoir faire face à la discrimination dans leur vie quotidienne. Le risque s'accroît encore lorsque la pauvreté se combine à d'autres motifs de discrimination comme le handicap, l'âge, une origine immigrée ou l'appartenance à une minorité. Dans des cas extrêmes, une situation de grande pauvreté et d'inégalité peut constituer une violation du droit à la dignité humaine.

Le rapport de suivi d'Eurostat met en évidence un creusement des inégalités et une augmentation du taux de risque de pauvreté au cours des cinq et 15 dernières années, une évolution qui s'écarte des objectifs de développement durable. Le niveau maximal a été atteint en 2015 et 2016 (voir [tableau 2](#))⁴¹. Le niveau de revenu réel des personnes se trouvant en deçà du seuil de risque de pauvreté (écart relatif médian pour le seuil de pauvreté) révèle une baisse substantielle du revenu médian des personnes pauvres par rapport au reste de la population. Toutefois, les données les plus récentes concernant les revenus de 2017 publiées par Eurostat font apparaître une légère amélioration pour l'ensemble des indicateurs de l'inégalité de revenu et montrent des premiers signes d'inversion de la tendance et de progrès vers la réalisation des objectifs de l'UE⁴².

Tableau 2: Tendances en matière d'inégalité et de pauvreté au sein des États membres de l'UE: indicateurs des progrès vers l'ODD 10, EU-28

| Indicateur | Tendance à long terme (15 dernières années) | Tendance à court terme (cinq dernières années) |
|---|--|---|
| Inégalités au sein des pays | | |
| Inégalité dans la répartition des revenus | ↘ | ↘ |
| Part des revenus des 40 % les moins aisés de la population | ↘ | ↘ |
| Écart relatif médian pour le seuil de pauvreté | ↘ | ↘ |
| Personnes à risque de pauvreté monétaire après les transferts sociaux | ↘ | ↘ |
| Écart modéré par rapport aux objectifs de développement durable | ↘ | |
| Écart substantiel par rapport aux objectifs de développement durable | ↘ | |

Remarque: Le rapport de suivi des ODD pour l'année 2019, qui sera publié prochainement par Eurostat, montre une inversion de la tendance en ce qui concerne la part des revenus des 40 % les moins aisés de la population.

Source: Eurostat, 2018, *Sustainable development in the European Union – Monitoring report on progress towards the SDGs in an EU context – 2018 edition*, p. 184.

2.1.2 Inégalités touchant des groupes de population spécifiques

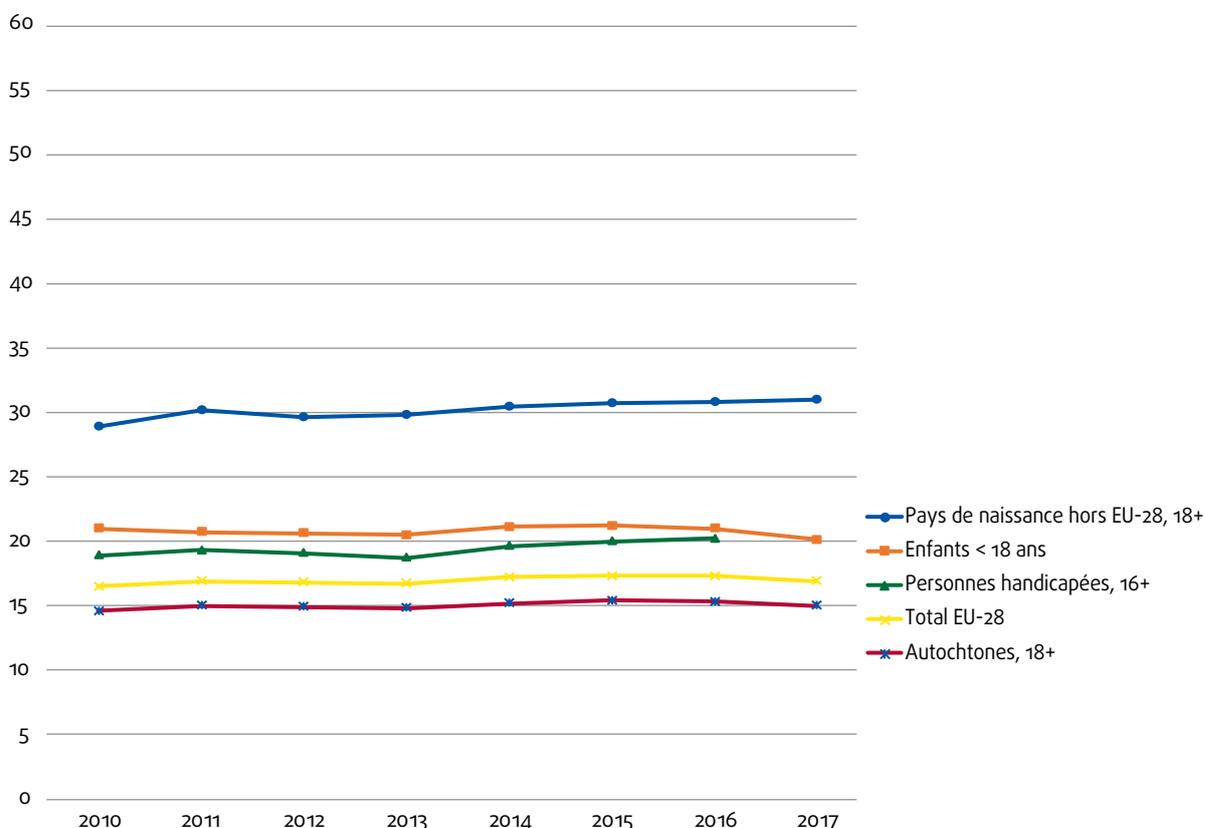
Pour pouvoir concevoir et mettre en œuvre des politiques de lutte contre les inégalités et la pauvreté qui en résulte, il est indispensable de disposer d'informations beaucoup plus détaillées que celles que peut fournir une estimation moyenne globale au niveau national ou de l'UE. Il importe de bien comprendre dans quelle mesure les différents groupes de population et régions sont touchés, et quels sont les résultats des politiques menées actuellement dans ce domaine. Le programme pour un développement durable à l'horizon 2030 repose sur l'engagement à ne laisser personne de côté et à aider en premier lieu les plus défavorisés. Il doit donc s'appuyer sur des données ventilées pour permettre le suivi des engagements et la mise au point de politiques en faveur des groupes de population les plus vulnérables et marginalisés.

Certains groupes de population, tels que les enfants, les personnes handicapées, les migrants et les Roms, sont exposés à un risque de pauvreté accru. D'après

les données d'Eurostat et les constats de la FRA, ces groupes sont plus fréquemment touchés par l'inégalité de revenu et la pauvreté (voir [figure 2](#) et [figure 3](#)). Il leur est donc souvent plus difficile d'exercer leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité avec le reste de la population. La jouissance de ces droits peut être plus difficile encore pour les personnes d'origine rom ou immigrée qui présentent également d'autres caractéristiques susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de ces droits, indépendamment de l'identité ou de l'origine ethnique ou immigrée, par exemple le fait d'être un enfant.

La [figure 2](#) illustre les tendances du taux de risque de pauvreté (pauvreté monétaire) pour différents sous-groupes. Alors que la tendance générale (total de l'EU-28) indique une diminution, faible mais constante, au cours des deux dernières années, les données ventilées révèlent que cette tendance concerne uniquement les enfants et les adultes autochtones tandis que, pour les personnes nées dans un pays tiers, le taux de risque de pauvreté a légèrement augmenté en 2017. Les personnes handicapées font face à un risque de pauvreté supérieur à la moyenne, qui ne cesse d'augmenter depuis 2013 ⁴³.

Figure 2: Taux de risque de pauvreté (moins de 60 % du revenu équivalent médian après transferts sociaux) dans l'EU-28, par groupes (%)



Remarque: Le chiffre de 2017 concernant le handicap n'était pas connu au moment de l'extraction des données.

Source: Eurostat, 2019 [SRCV-UE, enquête SRCV-UE sur le taux de risque de pauvreté [ilc_l102], [hlth_dpeo20], [ilc_l132] extraite le 22.03.2019].

Pacte mondial pour les migrations

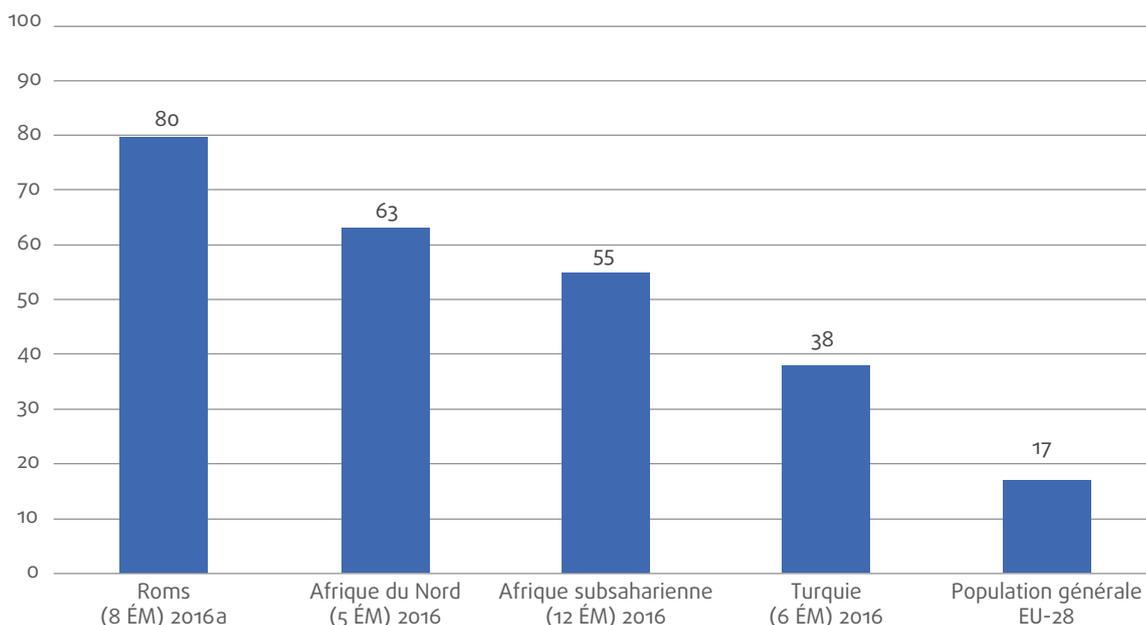
L'année 2018 a été marquée par un événement intéressant dans le domaine des migrations: l'adoption du [Pacte mondial pour les migrations](#) – un accord juridiquement non contraignant qui «fait fond sur le programme de développement durable à l'horizon 2030». Il établit un cadre stratégique pour des migrations sûres, ordonnées et régulières qui pourrait contribuer à réduire les inégalités dans le monde.

Parmi les 23 objectifs fixés dans le pacte figure l'objectif suivant: «[c]ollecter et utiliser des données précises et ventilées qui serviront à l'élaboration de politiques fondées sur la connaissance des faits». Cependant, les États membres de l'UE n'ont pas tous approuvé le pacte.

Pour en savoir plus, voir chapitre 6 du Rapport sur les droits fondamentaux 2019 de la FRA.

La [figure 3](#) illustre les différences criantes qui existent entre les taux de risque de pauvreté dans l'ensemble de la population de l'EU-28 et au sein de différents groupes minoritaires, dont les Roms, telles qu'estimées sur la base de l'enquête de la FRA sur les minorités et la discrimination réalisée en 2015-2016 (EU-MIDIS II). Elle montre que, si le taux de risque de pauvreté global se situe aux alentours de 17 % pour l'ensemble de la population, 80 % de Roms, 63 % de personnes originaires d'Afrique du Nord et 55 % de personnes originaires d'Afrique subsaharienne avaient, en moyenne, dans les pays étudiés, des revenus inférieurs au seuil de risque de pauvreté. Ce constat rend d'autant plus nécessaire la ventilation des données pour suivre l'évolution de la mise en œuvre des cibles stratégiques et atteindre les groupes vulnérables et souvent invisibles.

Figure 3: Estimation du taux de risque de pauvreté ^a pour la population générale dans l'EU-28 et pour les immigrés et leurs descendants, ainsi que pour les Roms, ^b dans des États membres donnés en 2016 (%)



Remarques: ^a Les personnes menacées de pauvreté selon l'enquête EU-MIDIS II sont toutes les personnes vivant dans des ménages dont le revenu disponible équivalent mensuel est actuellement inférieur à un douzième du seuil de risque de pauvreté national de 2014 (publié par Eurostat). Le revenu disponible équivalent est le revenu total d'un ménage, après impôt et autres déductions, divisé par le nombre de membres du ménage converti en équivalents adultes, selon l'échelle d'équivalence «modifiée» de l'OCDE (1-0,5-0,3).

^b L'enquête EU-MIDIS II (2016) portait sur des groupes cibles dans les États membres suivants: Roms (neuf États membres): **Bulgarie, Croatie, Espagne, Grèce, Hongrie, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie**. Moyenne de huit pays, la valeur du Portugal ne peut pas être publiée pour des raisons de qualité. Immigrés de Turquie et leurs descendants (six États membres): **Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Suède**. Afrique subsaharienne. Immigrés d'Afrique subsaharienne et leurs descendants (12 États membres): **Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Portugal, Royaume-Uni, Suède**. Afrique du Nord. Immigrés d'Afrique du Nord et leurs descendants (cinq États membres): **Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas**.

Source: FRA, EU-MIDIS II 2016; Eurostat [SRCV-UE, [ilc_li02], données extraites le 22.03.2019.

L'une des cibles de l'ODD relatif à la réduction des inégalités vise à «assurer l'égalité des chances et réduire l'inégalité des résultats, notamment en éliminant les lois, politiques et pratiques discriminatoires et en encourageant l'adoption de lois, politiques et mesures adéquates en la matière» (cible 10.3 de l'ODD). Une cible correspondante de l'ODD relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces vise à «promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable» (cible 16.b de l'ODD). Le même indicateur, à savoir «proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme» (indicateur 10.3.1 pour l'ODD 10 et indicateur 16.b.1 pour l'ODD 16), est appliqué pour ces deux cibles. Dans ses enquêtes, la FRA va au-devant des populations vulnérables et marginalisées et leur pose des questions sur la discrimination et le harcèlement, qui constituent des violations des droits que leur garantit la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en particulier le droit à la non-discrimination consacré par l'article 21 de la charte. Ces données recueillies par la FRA sont présentées à la section 2.2 sur l'ODD relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces.

2.2 Données lacunaires et obstacles au suivi de la réalisation de l'ODD relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces

Eurostat fait observer qu'«il est impossible de procéder à une évaluation complète des progrès accomplis par l'UE en vue de la réalisation de l'ODD 16 en raison de plusieurs lacunes dans les données»⁴⁴. Le rapport 2018 d'Eurostat sur les ODD mesure les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'ODD 16 (paix, justice et institutions efficaces) en appliquant des indicateurs relatifs aux taux d'homicides, à la perception de la criminalité, aux dépenses publiques pour les tribunaux, à la perception de l'indépendance de la justice, à la perception de la corruption, ainsi qu'à la confiance de la population dans les institutions de l'UE⁴⁵. À ce sujet, le rapport reprend également les données de la FRA sur la violence à l'égard des femmes pour alimenter son indicateur polyvalent «violences physiques et sexuelles à l'égard des femmes perpétrées dans les 12 mois précédant l'entretien».

Toutefois, des obstacles de taille subsistent en ce qui concerne, par exemple, la violence à l'égard des femmes, la discrimination et le harcèlement ainsi que les expériences de violence motivée par des préjugés

à l'égard de différents groupes de population, comme les personnes LGBTI, les personnes issues de minorités ethniques ou religieuses, ainsi que les immigrés et leurs descendants. Ces obstacles suscitent des craintes quant au respect des droits de l'homme et des droits fondamentaux garantis par la Charte (voir [tableau 1](#)). Au cours des dernières années, la FRA a recueilli des données pertinentes, comme expliqué brièvement ci-après. Les institutions et les États membres de l'UE pourraient utiliser ces données pour combler les lacunes existantes en matière de données et mesurer les indicateurs pertinents proposés dans le cadre mondial d'indicateurs relatifs aux ODD des Nations Unies⁴⁶. Ils pourraient ainsi éliminer les derniers obstacles à la mise en œuvre de l'ODD relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces.

2.2.1 L'UE, un lieu de vie plus sûr?

S'agissant des données relatives à des sociétés pacifiques, Eurostat indique que «l'UE est devenue un lieu de vie plus sûr»⁴⁷: la proportion de morts par homicide a chuté de 46,9 % entre 2002 et 2015; la proportion de la population percevant la criminalité, la violence ou le vandalisme comme un problème dans leur région a également chuté, de près de 16 % en 2007 à 12 %⁴⁸ en 2017. Les chiffres moyens relatifs à la perception de la criminalité, de la violence et du vandalisme masquent d'importantes disparités entre les États membres de l'Union, ainsi qu'entre ses sous-groupes socio-économiques⁴⁹.

La perception de la criminalité et la perception du système judiciaire sont souvent étroitement liées. Le rapport d'Eurostat souligne l'importance du tableau de bord de la justice, par lequel l'UE contrôle l'efficacité, la qualité et l'indépendance des systèmes judiciaires nationaux⁵⁰. En ce qui concerne l'indépendance des tribunaux et des juges, il indique que 56 % des Européens interrogés dans le cadre d'une enquête Eurobaromètre réalisée en 2018 la considéraient comme «très bonne» ou «relativement bonne», ce qui représente une hausse de quatre points de pourcentage par rapport à 2016, bien que des différences subsistent entre les États membres⁵¹.

Toutefois, le rapport d'Eurostat ne tient pas compte de l'évolution de l'état de droit en Hongrie et en Pologne, en ce qui concerne plus particulièrement la législation nationale et les mesures touchant à l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui ont poussé le Parlement européen et la Commission européenne à activer les procédures prévues à l'article 7 du traité de l'Union européenne (traité UE)⁵². Ces procédures sont toujours en cours. L'article 7 établit un mécanisme permettant aux institutions de l'UE de demander des comptes aux États membres coupables de violations des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, notamment les droits de l'homme et l'état de droit. Pour en savoir plus à ce sujet, voir [section 3.1.2](#) et chapitre 9 du *Rapport sur les droits fondamentaux 2019* de la FRA.



2.2.2 Les femmes en Europe restent exposées à un degré élevé de violence

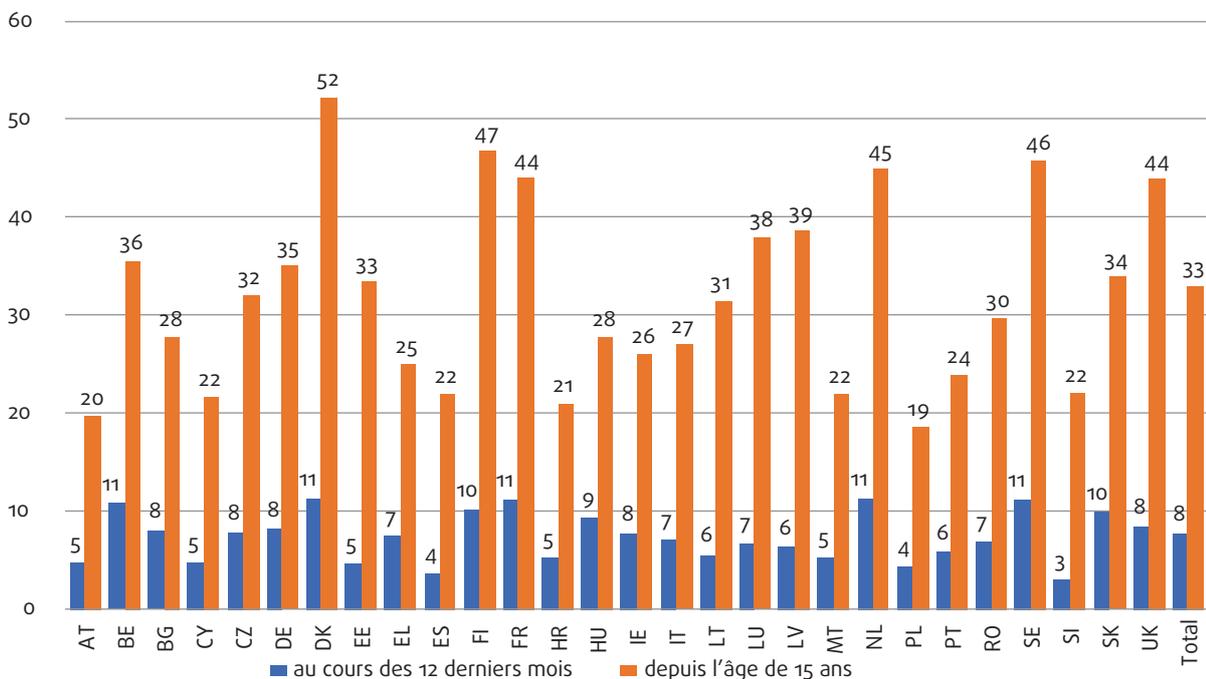
L'enquête sur la violence à l'égard des femmes réalisée en 2012 par la FRA⁵³ reste la seule source de données comparables au niveau de l'UE; ses résultats sont inclus dans le rapport 2018 sur les ODD d'Eurostat⁵⁴. D'après ces données, une femme sur trois dans l'UE a déclaré avoir été victime de violences physiques et/ou sexuelles depuis l'âge de 15 ans, et 8 % des femmes interrogées ont déclaré avoir subi pareilles violences au cours des 12 mois précédant l'enquête (voir figure 4). Pour en savoir plus sur la violence à l'égard des femmes et sur la [Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique \(Convention d'Istanbul\)](#) du Conseil de l'Europe, voir chapitre 9 du *Rapport sur les droits fondamentaux 2019* de la FRA.

Les données de la FRA mettent en évidence des violations patentes du droit à la dignité humaine et

à l'intégrité de la personne, et posent la question du respect et de la réalisation du principe de non-discrimination, du droit à l'égalité entre femmes et hommes, et du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, consacrés par la Charte. En outre, comme indiqué ci-dessus, elles sont pertinentes pour plusieurs indicateurs mondiaux relatifs aux ODD [tels que la proportion de la population victime, au cours des 12 mois précédents: a) de violences physiques; b) de violences psychologiques; c) de violences sexuelles, l'indicateur 16.1.3 du cadre mondial d'indicateurs relatifs aux ODD] (voir également [section 2](#)).

Eurostat a mis en place un groupe de travail réunissant différents États membres, les services compétents de la Commission, la FRA, l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que des experts indépendants, dans le but de mettre au point une enquête sur la violence à caractère sexiste⁵⁵. Les données devraient être collectées entre 2020 et 2022, en fonction de la disponibilité des instituts de statistiques nationaux.

Figure 4: Femmes âgées de 18 à 74 ans victimes de violences physiques et/ou sexuelles perpétrées par leur partenaire, actuel ou précédent, ou toute autre personne, depuis l'âge de 15 ans et au cours des 12 mois précédant l'enquête, par État membre de l'UE (%)



Remarques: L'indicateur ODD 16.1.3 concerne la proportion de la population victime, au cours des 12 mois précédents: a) de violences physiques; b) de violences psychologiques; c) de violences sexuelles. Les données de la FRA concernent uniquement les femmes âgées de 18 à 74 ans. Elles peuvent également être utilisées pour mesurer les indicateurs ODD 5.2.1, 5.2.2 et 11.7.2.

Source: FRA, Enquête sur la violence à l'égard des femmes, 2012.

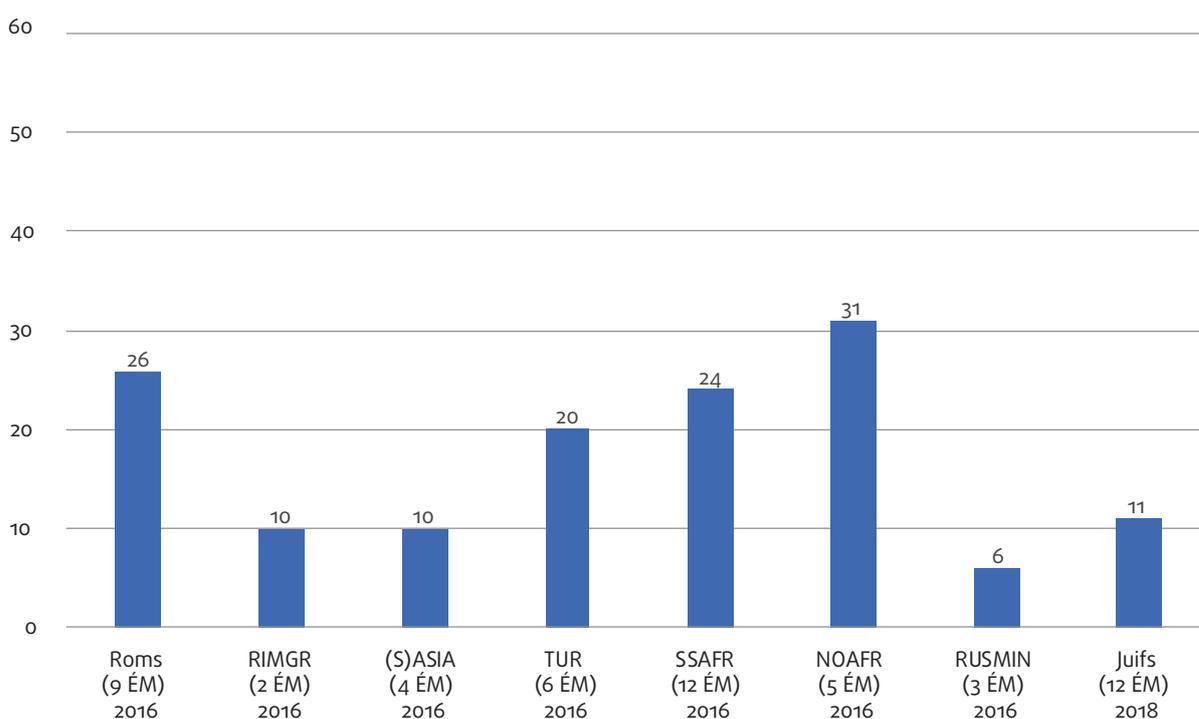
2.2.3 Les immigrés, les minorités et les personnes LGBTI dans l'UE sont exposés à un taux de discrimination accru

Le rapport 2018 sur les ODD d'Eurostat ne contient aucune donnée sur les expériences de discrimination vécues par les immigrés, les minorités et les personnes LGBTI dans l'UE. La FRA recueille ce type de données au moyen d'enquêtes à grande échelle sur les expériences de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'origine ethnique, la couleur de peau, la religion ou l'origine immigrée, notamment leur signalement aux autorités compétentes. Ces données mettent en évidence la persistance de certaines entraves à la non-discrimination, interdites

par l'article 21 de la Charte, et pourraient être utilisées pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des ODD aux niveaux national et de l'Union.

Les données révèlent des taux alarmants d'expériences de discrimination dans plusieurs groupes de population visés par l'enquête. Ainsi, l'enquête EU-MIDIS II sur les immigrés et les minorités ⁵⁶ montre qu'un pourcentage élevé de Roms (26 %), ainsi que d'immigrés et descendants d'immigrés originaires d'Afrique du Nord (31 %) ou d'Afrique subsaharienne (24 %), ont eu le sentiment de faire l'objet de discrimination en raison de leur origine ethnique ou immigrée (en particulier dans l'emploi, tant au moment de la recherche d'un emploi que dans le cadre de l'activité professionnelle, et dans l'accès aux services publics ou privés au cours des 12 mois précédant l'enquête) (voir figure 5).

Figure 5: Taux de discrimination en raison de l'origine ethnique ou immigrée au cours des 12 mois précédant l'enquête, dans des États membres de l'UE donnés (%) ^{a, b, c}



Remarques: ^a Correspond aux indicateurs ODD 16.b.1 et 10.3.1 «Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l'objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l'homme».

^b Domaines de la vie quotidienne cités dans l'enquête: recherche d'emploi, activité professionnelle, éducation (personnelle ou en tant que parent), santé, logement et autres services publics ou privés (administration publique, restaurant ou bar, transports publics, magasin).

^c Les acronymes des groupes cibles se rapportent aux immigrés de [pays/région] et à leurs descendants: TUR = Turquie, SSAFR = Afrique subsaharienne, NOAFR = Afrique du Nord, (S)ASIA = Asie du Sud et Asie, RIMGR = immigrés récents originaires de pays tiers, RUSMIN = minorité russe, ROMS = personnes s'identifiant comme Roms (terme générique désignant différents groupes), Juifs = Juifs s'identifiant comme tels.

Sources: FRA, EU-MIDIS II 2016; FRA, Deuxième enquête sur la discrimination et les crimes de haine à l'égard des personnes juives dans l'UE en 2018.

En ce qui concerne la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, 17 % des personnes musulmanes interrogées dans le cadre de l'enquête EU-MIDIS II ont déclaré avoir eu le sentiment de faire l'objet de discrimination au cours des cinq années précédentes⁵⁷. Dans sa deuxième enquête sur la discrimination et les crimes de haine à l'égard des personnes juives, la FRA a également constaté que 21 % des personnes juives interrogées avaient eu le sentiment de faire l'objet de discrimination en raison de leur religion au cours des 12 mois précédents⁵⁸.

Par ailleurs, dans le cadre de l'enquête en ligne sur les personnes LGBT lancée en 2012 par la FRA, près d'un répondant sur deux (47 %) a indiqué avoir eu le sentiment de faire l'objet de discrimination ou de harcèlement en raison de son orientation sexuelle au cours des 12 mois précédents⁵⁹; 13 % ont eu le sentiment de faire l'objet de discrimination lors de la recherche d'un emploi, et 19 % ont eu ce sentiment dans l'exercice de leur activité professionnelle⁶⁰.

2.2.4 La violence et le harcèlement motivés par des préjugés dans l'UE restent invisibles

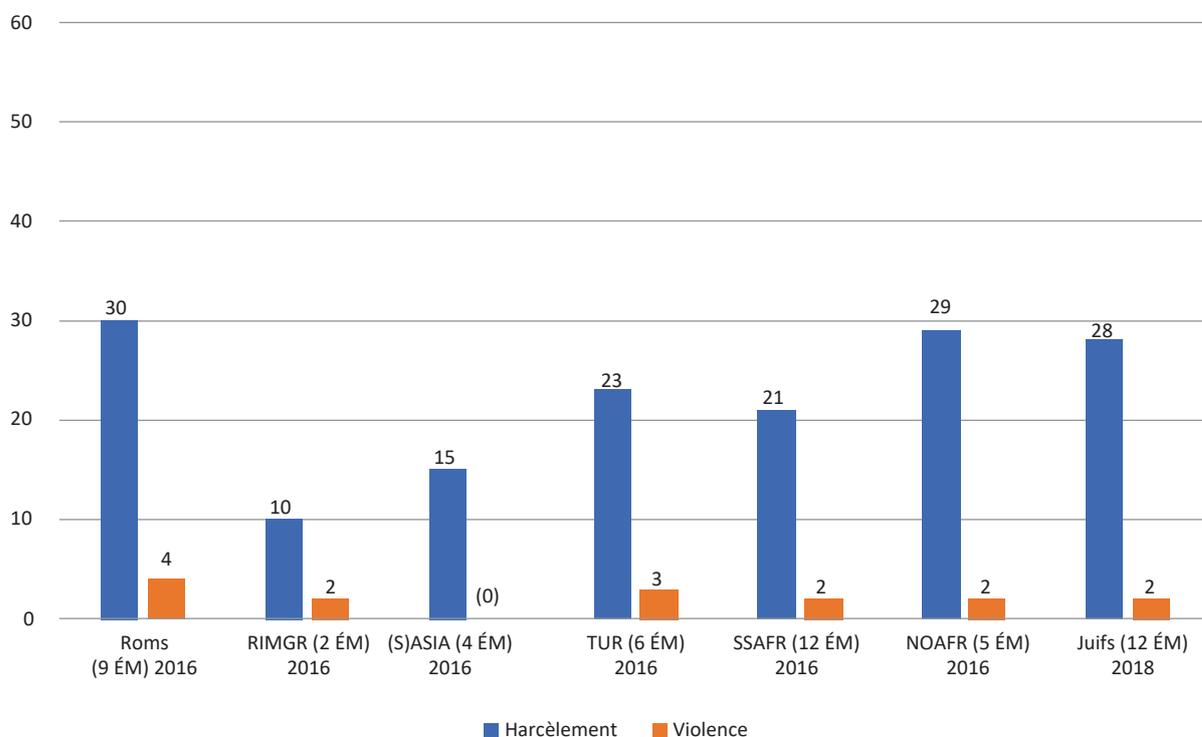
Il n'existe pas suffisamment de données pertinentes officielles comparables en ce qui concerne la violence et le harcèlement motivés par des préjugés (par la haine), ce qui explique que le rapport 2018 d'Eurostat sur les ODD ne contienne aucune donnée sur ces phénomènes. La FRA a attiré l'attention à plusieurs reprises sur cette importante lacune. Les seules données comparables disponibles ont été recueillies par la FRA elle-même dans le cadre de ses deux enquêtes majeures:

EU-MIDIS II, l'enquête sur les personnes LGBT, ou l'enquête sur la discrimination et les crimes de haine à l'égard des personnes juives. Ces données incluent des informations sur les expériences de violence et de harcèlement, ainsi que sur la mesure dans laquelle ces expériences sont signalées aux autorités compétentes, et pourraient faciliter l'évaluation de la mise en œuvre de l'ODD 16 (paix, justice et institutions efficaces). Elles permettraient également d'apprécier le respect des droits pertinents prévus par la Charte tels que, par exemple, le droit à l'intégrité de la personne, le droit à la non-discrimination et le droit à l'accès à la justice.

Dans l'ensemble, la proportion de répondants ayant déclaré avoir fait l'objet de violence physique motivée par des préjugés en raison de leur origine ethnique ou immigrée, de leur religion, de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle au cours de l'année précédant les différentes enquêtes est faible. Concrètement, 3 % d'immigrés et leurs descendants⁶¹ et 4 % de Roms⁶² dans l'enquête EU-MIDIS II; 3 % de tous les répondants dans l'enquête sur les personnes LGBT menée en ligne en 2012⁶³; et 2 % des personnes juives interrogées dans l'enquête correspondante de 2018⁶⁴.

Un pourcentage beaucoup plus élevé des personnes interrogées par la FRA a été victime de harcèlement, par exemple des insultes et des menaces, des gestes offensants ou du cyberharcèlement. Ainsi, au cours de l'année ayant précédé les enquêtes, 24 % de Roms et d'immigrés et leurs descendants ont déclaré avoir été victimes de harcèlement motivé par des préjugés⁶⁵; 19 % de toutes les personnes LGBT interrogées ont indiqué avoir aussi été victimes de ce type de harcèlement⁶⁶; tout comme 28 % des personnes juives interrogées (voir [figure 6](#))⁶⁷.

Figure 6: Expériences de violence ^a et de harcèlement ^b motivés par la haine en raison d'une origine ethnique ou immigrée pour différents groupes minoritaires, 12 mois avant l'enquête, dans des États membres de l'UE donnés (%) ^{c, d, e}



- Remarques:
- ^a Expériences d'agressions physiques en raison d'une origine ethnique ou immigrée au cours des cinq dernières années.
 - ^b Les questions relatives au harcèlement couvraient cinq actes: commentaires offensants ou menaçants; menaces avec violence; gestes offensants ou regards inconvenants; réception de courriers électroniques ou SMS offensants; et propos injurieux personnels sur l'internet.
 - ^c La comparaison entre les enquêtes est limitée. L'enquête EU-MIDIS est un sondage aléatoire réalisé par le biais d'entretiens individuels, tandis que l'enquête sur les personnes juives était un sondage par inscription réalisé en ligne. Il convient de les interpréter avec prudence étant donné que, dans l'enquête sur les personnes juives, les questions portaient uniquement sur quatre actes et pas sur les «menaces avec violence».
 - ^d Les acronymes des groupes cibles se rapportent aux immigrants de [pays/région] et à leurs descendants: TUR = Turquie, SSAFR = Afrique subsaharienne, NOAFR = Afrique du Nord, (S)ASIA = Asie du Sud et Asie, RIMGR = immigrants récents originaires de pays tiers, ROMS = personnes s'identifiant comme Roms (terme générique désignant différents groupes), Juifs = Juifs s'identifiant comme tels.
 - ^e L'enquête EU-MIDIS II (2016) portait sur des groupes cibles dans les États membres suivants: Roms: Bulgarie, Croatie, Espagne, Grèce, Hongrie, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie; immigrants récents originaires de pays tiers: Pologne, Slovaquie; Asie du Sud et Asie: Chypre, Grèce, Italie, Royaume-Uni; Turquie: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Suède; Afrique subsaharienne: Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Portugal, Royaume-Uni, Suède; Afrique du Nord: Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas. La 2^e enquête sur la discrimination et les crimes de haine à l'égard des personnes juives dans l'UE (2018) couvrait les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède.

Source: FRA, EU-MIDIS II 2016; FRA, Deuxième enquête sur la discrimination et les crimes de haine à l'égard des personnes juives dans l'UE en 2018.

3

Outils pour une mise en œuvre des ODD conforme aux obligations en matière de droits fondamentaux dans l'UE et ses États membres



Les données sont indispensables à l'élaboration des politiques et au contrôle de l'efficacité de leur mise en œuvre. Cette section passe en revue divers outils stratégiques mis en place aux niveaux national et de l'UE qui peuvent permettre une mise en œuvre des objectifs de développement durable respectueuse des droits de l'homme pour autant qu'ils soient systématiquement étayés par des données pertinentes et fiables.

3.1 Au niveau de l'UE: cadre, mesures et possibilités pour réaliser les ODD

Le développement durable est, depuis longtemps déjà, l'une des ambitions au cœur du processus d'intégration de l'UE ⁶⁸. La première stratégie de l'Union en matière de développement durable remonte à 2001. L'UE l'a remaniée en 2006, dans le but de la compléter et de l'axer davantage sur les droits, puis en 2009 ⁶⁹, afin qu'elle reflète l'engagement fondamental de l'UE envers les principes de démocratie, d'état de droit, de respect des droits de l'homme, d'égalité et de non-discrimination ⁷⁰. Ensemble, la durabilité et les valeurs, dont les droits de l'homme, forment un cadre cohérent qui intègre les trois dimensions de la durabilité (dimensions économique, environnementale et sociale) autour d'un dénominateur commun: le bien-être des peuples européens. Ce cadre transparaît dans le droit primaire de l'Union, qui établit des objectifs économiques, environnementaux et sociaux ⁷¹, tout en exhortant l'UE à veiller à la «cohérence entre ses différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs» ⁷². En outre, comme indiqué précédemment, l'UE a toujours prôné l'adoption d'une approche des ODD fondée sur les droits et universellement applicable, pas seulement en ce qui concerne son action extérieure mais aussi dans le domaine des politiques internes ⁷³. Cette approche a été à nouveau réaffirmée par le Conseil de l'UE en juin 2017 ⁷⁴.

3.1.1 Outils et actions de l'UE en faveur d'un avenir plus durable

L'UE a une série d'outils, de mesures et de politiques à sa disposition pour l'aider à orienter les actions des États vers la réalisation de l'ensemble des ODD ⁷⁵. La Charte des droits fondamentaux de l'UE peut être extrêmement utile pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination, ainsi que des sociétés pacifiques et inclusives respectueuses des droits fondamentaux et de l'état de droit (voir [tableau 1](#)). Elle contient de nombreuses dispositions relatives à des droits et à des principes qui sont juridiquement contraignants, pas seulement pour les institutions de l'UE (par exemple, dans le cadre de l'élaboration du droit et des politiques de l'Union) mais aussi pour les États membres lorsqu'ils agissent dans le cadre du droit de l'Union.

En ce qui concerne l'ODD 10 (réduction des inégalités), l'UE a mis en place en 2000 des mesures juridiques pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances. Les principales directives de l'UE dans ce domaine interdisent la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans tous les domaines de la vie, ainsi que la discrimination dans l'emploi fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ⁷⁶. S'agissant de l'égalité entre les femmes et les hommes, l'UE a adopté en 2004 la directive relative à l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services et, en 2006, la directive relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ⁷⁷.

Toutefois, dans des domaines importants tels que l'éducation, les soins de santé, la protection sociale, les avantages sociaux, le logement ou les biens et services accessibles au public, seules la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, et en partie la discrimination fondée sur le sexe, sont couvertes. La proposition

de directive «horizontale» sur l'égalité de traitement soumise par la Commission européenne en 2008, qui interdirait la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, n'a pas encore recueilli le consensus nécessaire au sein du Conseil de l'UE⁷⁸. Cet immobilisme crée une «hiérarchie» artificielle de motifs de discrimination protégés, ce qui va à l'encontre de l'article 21 de la Charte de droits fondamentaux de l'UE relatif à la non-discrimination. En 2018, dans son rapport de suivi sur le socle européen des droits sociaux, la Commission a réaffirmé sa volonté de continuer de promouvoir l'adoption de cette proposition⁷⁹. Voir également chapitre 3 du *Rapport sur les droits fondamentaux 2019* de la FRA.

La législation mise en place par l'UE pour lutter contre les discriminations revêt également un intérêt pour la mise en œuvre de l'ODD 16 (paix, justice et institutions efficaces) étant donné que cet objectif inclut la cible «Promouvoir et appliquer des lois et politiques non discriminatoires pour le développement durable» (cible 16.b). En outre, l'UE contribue aux cibles de l'ODD 16 en prenant des mesures concrètes pour garantir la justice dans l'ensemble de l'UE en matière de droit pénal, civil ou contractuel, et en encourageant la coopération judiciaire entre États membres. Par exemple, en ce qui concerne la promotion de l'état de droit, de l'accès à la justice pour tous et de la protection des droits fondamentaux, l'UE a adopté des dispositions pénales pour lutter contre le racisme et la xénophobie sous la forme d'une décision-cadre du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal⁸⁰. L'UE a également pris des mesures importantes pour protéger les victimes de la criminalité en adoptant la directive sur les droits de victimes⁸¹, et pour protéger les droits des personnes soupçonnées ou accusées de crimes en adoptant la directive sur les garanties procédurales et la directive sur les droits des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales⁸². Pour en savoir plus sur l'accès à la justice, voir chapitre 9 du *Rapport sur les droits fondamentaux 2019* de la FRA.

Il est une question qui revêt un intérêt particulier pour le développement durable et la mise en œuvre de l'ODD 16: l'accès à la justice en matière d'environnement. Outre l'article 47 de la Charte relatif au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, qui s'applique en matière d'environnement, l'UE est, depuis 2005, partie à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)⁸³ et liée par celle-ci.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Faciliter l'accès à la justice

Afin de faciliter l'accès à la justice, en 2018, la FRA a mis à jour la section relative aux droits fondamentaux du portail «European e-justice», en étroite coopération avec la Commission européenne. Ce portail propose deux outils interactifs: l'outil CharterClick, qui permet de déterminer si la Charte des droits fondamentaux de l'UE s'applique dans certains cas spécifiques, et l'outil interactif relatif aux droits fondamentaux (FRIT), initialement créé par la FRA, qui aide les citoyens à déterminer quel est l'organisme non judiciaire compétent au niveau national en cas de violation des droits fondamentaux. Le portail contient également de nombreuses informations sur différents thèmes, par exemple la jurisprudence nationale pertinente concernant la liberté de circulation (informations collectées, elles aussi, grâce aux recherches de la FRA).

Voir le portail en ligne European e-Justice: droits fondamentaux dans l'Union européenne et sa page internet sur la liberté de circulation et autres droits des ressortissants de l'Union.

Pour pouvoir mettre en œuvre les ODD tout en respectant les droits de l'homme et les droits fondamentaux, il est aussi essentiel de faire participer activement les entreprises et de mobiliser des investissements privés appropriés. À cet égard, la Commission a adopté en mars 2018 le plan d'action pour financer la croissance durable⁸⁴. Ce plan d'action doit «contribuer à maints égards à la concrétisation» des ODD. Il a notamment pour objectif de promouvoir une gouvernance des entreprises et une prise de décisions d'investissement qui tiennent «dûment compte» des considérations environnementales et sociales. Dans le plan d'action, la Commission souligne que «[l]es considérations sociales peuvent se rapporter aux questions d'inégalité, d'insertion, de relations professionnelles, d'investissement dans le capital humain et les communautés» et reconnaît que «[l]es considérations environnementales et sociales sont souvent étroitement liées, notamment parce que le changement climatique peut exacerber les systèmes d'inégalité existants». La Commission annonçait également dans ce plan qu'en 2019, elle procéderait à des analyses et à des consultations auprès des parties intéressées, pour évaluer «l'éventuelle nécessité d'imposer aux conseils d'administration l'obligation d'élaborer une stratégie de croissance durable, prévoyant notamment l'exercice d'une diligence appropriée tout au long de la chaîne d'approvisionnement et des objectifs mesurables en matière de durabilité [...]». Cette diligence appropriée s'applique également en ce qui concerne les droits de l'homme et les droits fondamentaux. D'autres initiatives pertinentes de la Commission européenne abordent la promotion des droits de l'homme et des droits fondamentaux sous l'angle de la responsabilité

des entreprises et d'un entrepreneuriat responsable qui passe également par des mesures pour assurer le respect et la protection des droits de l'homme et des droits fondamentaux dans le cadre des affaires et fournir un accès adéquat à un recours en cas de violation des droits ⁸⁵.

3.1.2 Possibilités de renforcer la coordination et la mise en œuvre des ODD au niveau de l'UE

Nécessité d'une stratégie de mise en œuvre globale

Le Parlement européen ⁸⁶ et le Conseil de l'UE ont tous deux invité la Commission européenne à élaborer une stratégie globale en vue de la mise en œuvre du programme pour le développement durable à l'horizon 2030 et des ODD ⁸⁷. En janvier 2019, la Commission a publié son document de réflexion intitulé *Vers une Europe durable à l'horizon 2030* ⁸⁸, dans lequel elle souligne que l'état de droit, la démocratie et les droits fondamentaux sont «des principes et des valeurs non négociables» qui constituent les fondations sur lesquelles est bâtie l'UE, et rappelle qu'«[i]ls font également partie intégrante du programme des Nations Unies à l'horizon 2030 et des ODD» ⁸⁹. Elle indique également qu'il importe de remédier aux inégalités pour «renforcer la cohésion sociale» et «assurer la stabilité sociale et politique» dans l'UE ⁹⁰. Par ailleurs, le document de réflexion met l'accent sur le fait que «[l]es entreprises ont un rôle essentiel à jouer dans la transition vers un modèle durable» et qu'il est possible de «recenser un certain nombre de mesures appropriées et de moyens concrets pour promouvoir un comportement plus durable des entreprises».

L'objectif de ce document de réflexion est d'«ouvrir la voie à une stratégie de mise en œuvre globale en 2019» dans l'UE et d'alimenter le débat à ce sujet ⁹¹. La Commission propose trois scénarios différents pour les structures, les outils et les politiques que les institutions de l'UE adopteront pour réaliser les ODD, en expliquant ce qu'ils pourraient signifier concrètement et en décrivant leurs avantages et leurs inconvénients respectifs ⁹². Le premier scénario appelle à soutenir les ODD au plus haut niveau politique de l'UE et à «en faire les objectifs d'une stratégie globale pour l'UE et ses États membres». De cette façon, les ODD «définir[ont] une trajectoire stratégique pour l'UE et ses États membres», qui nécessitera une action stratégique coordonnée de l'UE et de ses États membres, y compris des autorités régionales et locales. Le deuxième scénario appelle à la «prise en compte» des ODD dans l'ensemble des politiques pertinentes de l'UE conformément à la stratégie post-Europe 2020, «mais les États membres ne seront pas tenus d'atteindre collectivement les

engagements en matière d'ODD au niveau de l'UE». Afin de renforcer la cohérence des politiques de l'Union et de garantir que l'UE fait un pas de plus vers les ODD, ce scénario appelle à renforcer la prise en compte des ODD dans le Semestre européen pour la coordination et le suivi des politiques nationales mettant en œuvre les ODD conformément à la stratégie post-Europe 2020. Le troisième scénario donne la priorité à l'action extérieure de l'UE en «aid[ant] le reste du monde à combler son retard, tout en continuant d'apporter des améliorations au niveau de l'UE», «[l]'UE étant déjà pionnière dans de nombreux aspects liés aux ODD».

Parmi ces trois scénarios, le premier est conforme à la recommandation de la Plateforme pluripartite à haut niveau sur les ODD ⁹³. Cette plateforme a été mise en place par la Commission en 2017 ⁹⁴. Elle réunit une série d'acteurs clés, parmi lesquels des partenaires sociaux, la société civile et des experts, pour débattre de certains aspects de la mise en œuvre des ODD et conseiller la Commission à ce sujet. La plateforme a recommandé que la mise en œuvre du programme 2030 et des ODD soit inscrite au cœur de la stratégie post-Europe 2020, et est favorable à l'adoption par l'UE d'une «stratégie pour une Europe durable à l'horizon 2030» qui serait fondée sur les principes du respect des droits de l'homme et de l'état de droit.

Le Semestre européen

Le Semestre européen est le principal cycle de coordination des politiques économiques et budgétaires au sein de l'UE. Les politiques fiscales et macroéconomiques, qui sont au cœur de ce processus, jouent un rôle clé dans les décisions liées à la politique sociale. Les différents documents produits dans le cadre du Semestre européen abordent donc également des questions de politique sociale, comme en attestent les rapports conjoints sur l'emploi accompagnant la communication de la Commission européenne sur l'examen annuel de la croissance, fondés sur des données du tableau de bord social de l'UE ⁹⁵. Ces questions figurent également dans les recommandations par pays adoptées par le Conseil de l'UE pour chaque État membre. En 2018, par exemple, un certain nombre de recommandations traitent de la question des inégalités, en particulier en ce qui concerne l'accès au marché du travail, à l'éducation, aux services de santé, ou de l'inégalité de revenu en lien avec la pauvreté dans les États membres ⁹⁶.

Le Semestre européen, sur la base des données fournies par le tableau de bord de la justice dans l'UE ⁹⁷, s'intéresse également à certains aspects du fonctionnement des systèmes judiciaires des États membres et à l'état de droit, compte tenu de leur rôle déterminant dans le renforcement des performances économiques ⁹⁸.

En revanche, jusqu'à présent, la mise en œuvre des ODD et les exigences correspondantes en matière de droits de l'homme n'ont pas été abordées dans les recommandations par pays adoptées dans le cadre du Semestre européen.

Le socle européen des droits sociaux

Il est un outil important dont le potentiel demeure inexploité: le socle européen des droits sociaux. Il s'agit d'une proclamation de droits et de principes dans le domaine des droits sociaux adoptée en novembre 2017 par le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne ⁹⁹. Ce document comprend une liste de droits et de principes qui correspondent, directement ou indirectement, à des ODD spécifiques ¹⁰⁰. Dans son préambule, il cite des «inégalités criantes» parmi les défis auxquels les États membres de l'UE doivent faire face. Le principe 3 contient une clause générale relative à l'égalité des chances ¹⁰¹.

Le socle européen des droits sociaux n'est pas juridiquement contraignant ¹⁰². Néanmoins, plusieurs de ses dispositions correspondent à des droits et principes qui sont déjà inscrits dans l'acquis de l'UE, notamment dans la Charte. Tel est le cas, par exemple, des dispositions relatives à l'égalité des chances, à la non-discrimination et à l'égalité entre femmes et hommes. Les dispositions du socle reflètent également des obligations légales énoncées dans la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, qui sont, dans une large mesure, contraignantes pour les États membres de l'UE ¹⁰³.

Afin de surveiller la mise en œuvre progressive du socle européen des droits sociaux, la Commission européenne a créé un tableau de bord social de l'UE, qui alimente également le Semestre européen ¹⁰⁴.

Le nouveau cadre financier pluriannuel de l'UE

La durabilité est un principe directeur fondamental de la proposition de nouveau cadre financier pluriannuel (CFP), le budget de l'UE pour la période 2021-2027 ¹⁰⁵, étant donné que les investissements de l'UE sont «la clé de la prospérité future de l'Europe et permettront à celle-ci de jouer un rôle moteur dans la réalisation des objectifs mondiaux de développement durable» ¹⁰⁶. Le Fonds social européen+ (FSE+), le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds «Asile et migration» ainsi que le Fonds pour la justice, les droits et les valeurs pourraient contribuer efficacement à la mise en œuvre de l'ODD 10 et de l'ODD 16.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Renforcer les efforts budgétaires pour protéger les enfants

Dans son récent rapport sur la pauvreté infantile dans l'UE, qui s'intéresse notamment aux propositions relatives au nouveau CFP de l'Union, la FRA soutient la proposition de la Commission européenne visant à inscrire le recensement des enfants menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale parmi les priorités du budget de l'UE pour la période de programmation 2021-2027. La FRA s'est également dite favorable à la mise en place d'un système de garantie européenne pour l'enfance, en faisant remarquer que ce système devrait recevoir un financement adéquat tant de sources nationales que de l'UE.

Voir FRA (2018), Combating child poverty: an issue of fundamental rights (Lutter contre la pauvreté infantile: une question de droits fondamentaux), Office des publications, Luxembourg.

La proposition de nouveau règlement portant dispositions communes (RDC), qui établit les règles communes relatives au fonctionnement de l'ensemble des Fonds susmentionnés, souligne qu'«[i]l convient que les objectifs des Fonds soient poursuivis dans le cadre du développement durable [...]» ¹⁰⁷. Son article 67, paragraphe 1, dispose que, lors de la sélection des opérations devant être financées par les Fonds de l'UE, les autorités de gestion nationales doivent établir et appliquer «des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE».

Par ailleurs, la proposition renforce le mécanisme de conditionnalité du RDC actuel, auquel les États membres sont tenus de se conformer pour bénéficier d'un financement de l'UE ¹⁰⁸. Le nouveau mécanisme pourrait contribuer à une mise en œuvre des ODD respectueuse des droits fondamentaux puisqu'il établit, entre autres «conditions favorisant horizontales», l'«[a]pplication et [la] mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux de l'UE» et la «[m]ise en œuvre et [l']application de la convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil».

ACTIVITÉ DE LA FRA

Privilégier des conditions de financement qui encouragent l'application de la Charte

Dans l'avis sur les défis et possibilités liés à la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux qu'elle a adressé au Parlement européen, la FRA soutient l'adoption de la nouvelle condition favorisant relative à l'accès au financement de l'UE, qui exige l'application et la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Voir FRA, avis 4/2018, Challenges and opportunities for the implementation of the Charter of Fundamental Rights (Défis et possibilités pour la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux).

Le contrôle de la conformité des opérations soutenues par des Fonds de l'UE aux conditions prévues dans le cadre du nouveau CFP sera un point délicat. Plus qu'une simple formalité, ce suivi efficace répond à la nécessité de veiller à ce que le financement de l'UE soit dépensé conformément non seulement au cadre juridique, mais aussi aux priorités et objectifs stratégiques de l'Union. D'après la nouvelle proposition de RDC, la Commission européenne aura le droit, durant toute la période de programmation, de geler les paiements concernés, si elle constate une violation d'une condition favorisante ¹⁰⁹.

Dans ce contexte, les comités de suivi des programmes financés par l'UE jouent un rôle déterminant. Le nouveau RDC exhortera donc les États membres à inclure, dans les comités disposant d'un droit de vote, non seulement des représentants des autorités nationales, mais également des partenaires économiques et sociaux, des organismes représentant la société civile et des partenaires dans le domaine de l'environnement, ainsi que des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, l'égalité entre femmes et hommes et la non-discrimination (pertinent également pour les cibles ODD 16.6 et 16.7 relatives aux institutions et à la prise de décisions) ¹¹⁰.

Mécanismes de l'UE visant à maintenir et à promouvoir l'état de droit

Nombre de politiques et de textes législatifs majeurs de l'UE peuvent être considérés comme promouvant la paix, la justice et des institutions efficaces (ODD 16). Toutefois,

seuls quelques-uns d'entre eux traitent explicitement et spécifiquement de l'état de droit (cible ODD 16.3) – l'une des valeurs fondamentales de l'Union (article 2, traité UE) que tout État souhaitant adhérer à l'UE est tenu de respecter (article 49, traité UE), et que chaque État membre de l'UE doit faire respecter (article 7, traité UE). L'état de droit est l'un des principes qui «ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement» (article 21, traité UE) et qui guident «l'action de l'Union sur la scène internationale».

L'article 7 du traité sur l'Union européenne (traité UE) permet au Conseil de l'Union européenne de constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2. Pour en savoir plus à ce sujet, voir chapitre 9 du *Rapport sur les droits fondamentaux 2019* de la FRA. L'activation de l'article 7 peut même conduire à la suspension des droits de vote de l'État membre concerné au sein du Conseil. Une telle décision exige que le Conseil de l'UE conclue unanimement à une violation des valeurs fondatrices de l'UE. Cette procédure est en cours à l'égard de la Hongrie et de la Pologne ¹¹¹.

Il est également possible, pour protéger l'état de droit, de recourir à la procédure d'infraction habituelle, sur la base de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ¹¹². Confrontée à des faits suggérant une régression de l'état de droit dans différents États membres au cours des dernières années, l'UE a proposé des mécanismes complémentaires ¹¹³. En mars 2013, la Commission européenne a mis en place le tableau de bord de la justice dans l'UE, un outil annuel non contraignant qui présente les tendances dans le domaine de la justice ¹¹⁴. En 2014, la Commission a lancé un nouveau «cadre pour renforcer l'état de droit», destiné à empêcher que de nouvelles menaces pour l'état de droit s'aggravent au point que la Commission doive activer la procédure de l'article 7 ¹¹⁵. À la fin de cette même année, le Conseil a adopté des conclusions établissant «un dialogue annuel sur l'état de droit au sein du Conseil» (affaires générales) ¹¹⁶. La quatrième dialogue a eu lieu en novembre 2018, et était placé sous le thème de la confiance dans les institutions publiques. Comme les années précédentes, le directeur de la FRA a présenté quelques remarques liminaires ¹¹⁷.

Le règlement proposé lie l'état de droit au financement de l'UE

Outre la proposition de règlement portant dispositions communes, la Commission européenne a proposé, dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel, l'adoption d'un règlement horizontal «relatif à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre».

À titre d'exemple de «défaillance généralisée», la Commission évoque les situations dans lesquelles l'indépendance du pouvoir judiciaire est mise en péril, ou le fait de ne pas prévenir, corriger et sanctionner les décisions arbitraires ou illégales des autorités publiques. En cas de «défaillance généralisée», la Commission européenne et le Conseil de l'UE pourraient prendre des mesures appropriées à l'encontre d'un État membre (par exemple, suspendre l'approbation de programmes, d'engagements ou de paiements).

Un mécanisme institutionnel liant le financement de l'UE à une procédure de suivi et de sanction concernant le respect de l'état de droit par un État membre pourrait se révéler très utile pour protéger ce principe, essentiel au bon fonctionnement des institutions d'un État. Dans ce sens, il pourrait également contribuer à la réalisation de l'ODD 16 relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces (cible 16.3).

Voir Commission européenne (2018), Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection du budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre, COM(2018) 324 final, Bruxelles, le 2 mai 2018.

En octobre 2016, le Parlement européen, considérant notamment que «certains gouvernements des États membres contestent que le respect des principes et des valeurs de l'Union soit une obligation imposée par les traités ou que l'Union dispose de l'autorité pour assurer ce respect», a adopté une résolution appelant à la création d'un «mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux».¹¹⁸ Cette résolution est assortie de recommandations détaillées en vue de l'élaboration d'un projet «d'accord interinstitutionnel sur des dispositions concernant les procédures de surveillance et de suivi sur la situation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux dans les États membres et les institutions de l'Union». Les discussions sur la meilleure façon pour l'UE de protéger et de promouvoir l'état de droit se sont également poursuivies entre les États membres, notamment au sein des «Amis de l'état de droit», un groupe d'États membres qui débat de façon informelle de la meilleure marche à suivre dans ce domaine. En 2018, les représentants des États membres ont débattu d'une proposition concrète, soumise par la Belgique, visant à mettre en place un examen périodique par les pairs sur l'état de droit au sein de l'UE.

Le système d'information de l'UE sur les droits fondamentaux (EFRIS)¹¹⁹ que la FRA développe actuellement permettrait d'améliorer l'accessibilité des données de suivi et des informations existantes fournies par les mécanismes et instruments des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'UE. Ce système pourrait être utilisé dans différents contextes y compris dans toute évaluation de l'état de droit et renforcer les éléments de preuve dans de telles procédures. En outre, un tel outil interactif peut aussi aider à évaluer les progrès accomplis en vue de la réalisation des ODD, et plus particulièrement l'ODD 16 paix, justice et institutions efficaces.

3.2 Niveau national: un levier pour guider la mise en œuvre des ODD dans le plein respect des droits de l'homme

3.2.1 Mesures prises par les gouvernements nationaux et locaux pour mettre en œuvre les ODD

Le programme 2030 et les ODD sont des objectifs de portée mondiale, et les contributions de l'UE à leur réalisation par le biais de ses politiques et avec ses propres outils sont cruciales, mais leur réalisation effective dépend des politiques et des actions qui sont menées aux niveaux national, régional et local¹²⁰. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les ODD à caractère plus social, qui influencent la jouissance des droits fondamentaux, notamment les ODD 10 et 16. L'importance de la responsabilité nationale dans la politique sociale transparaît également dans le cadre juridique de l'UE relatif à la répartition des compétences entre l'UE et ses États membres¹²¹.

Les États membres de l'UE, dans l'ensemble, ont démontré qu'ils s'étaient approprié le programme 2030 et les ODD¹²². À la fin de l'année 2018, tous les États membres sauf quatre avaient présenté des examens nationaux volontaires (ENV) au Forum politique de haut niveau des Nations Unies. La **Croatie** et le **Royaume-Uni** présenteront leurs rapports en 2019, tandis que l'**Autriche** et la **Bulgarie** devraient soumettre leurs premiers ENV en 2020¹²³. Pour en savoir plus sur les ENV des États membres de l'UE, voir également chapitre 8 du *Rapport sur les droits fondamentaux 2019* de la FRA.

En outre, d'après le classement mondial des indices des ODD, tous les États membres de l'UE figurent parmi les 50 premiers des 156 pays évalués, et sept d'entre eux figurent parmi les dix premiers du classement¹²⁴. Ces bons



résultats concernent tous les ODD. Six États membres de l'UE figurent parmi les dix premiers pour l'ODD relatif à la réduction des inégalités (ODD 10), et quatre pour l'ODD relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces (ODD 16)¹²⁵.

Le défi pour les États membres de l'UE consiste à reconnaître les lacunes et à mieux aligner leurs cadres nationaux existants en matière de développement durable sur leurs engagements concernant les ODD. À cet égard, certains États membres remanient leurs cadres nationaux, tandis que d'autres adoptent de nouvelles stratégies et de nouveaux plans d'action ciblant expressément les ODD, cette méthode semblant plus prometteuse.

Les États membres n'adoptent pas tous la même approche pour l'attribution des compétences de coordination et de suivi des ODD à des structures institutionnelles. Dans certains d'entre eux, ces tâches sont confiées à des structures qui dépendent directement du chef de gouvernement. Dans d'autres, ce sont des organes collectifs de haut niveau, par exemple des comités interministériels, qui se chargent de la coordination et du suivi. Dans d'autres encore, cette compétence relève de ministères spécifiques, généralement les ministères des affaires étrangères ou de l'environnement, ou les ministères des finances et de l'économie.

Pratique encourageante

Mesures prises au niveau national pour mettre en œuvre les ODD

En 2017, la **Finlande** a présenté un plan national d'exécution axé sur les politiques en matière de lutte contre la discrimination et d'égalité. Le Secrétariat national pour la coordination du programme 2030 est situé dans les bureaux du Premier ministre. La mission de coordination est assurée par le Secrétariat du Réseau interministériel, qui se compose des points focaux pour le développement durable de tous les ministères.

La participation de la société civile et d'autres parties prenantes est un élément important des politiques de développement durable de la Finlande. La commission multipartite nationale pour le développement durable a été un mécanisme clé à cet égard. L'outil le plus récent pour encourager les actions concrètes et les innovations en vue d'un développement durable est intitulé «*Society's Commitment to Sustainable Development* (Engagement de la société pour le développement durable)». En 2018, plus de 600 engagements avaient été pris, tous domaines de la société confondus.

Pour en savoir plus, voir Finland — Government Report on the implementation of the 2030 Agenda for Sustainable Development, 11/2017.

La nécessité de désigner des points focaux sur les ODD au sein de chaque ministère, afin de suivre et d'influencer les politiques au niveau ministériel dans la perspective des ODD, est également largement reconnue. Un autre défi consiste à trouver des moyens d'associer régulièrement des acteurs importants (comme des autorités régionales et locales qui, selon leurs compétences, peuvent se charger de développer et/ou d'exécuter des activités clés en lien avec les cibles des ODD) à la mise en œuvre des ODD.

Ancrer les ODD au niveau local

Pour ancrer les ODD au niveau local et assurer la cohérence des politiques entre les différents niveaux de gouvernement, il est indispensable que les villes et les municipalités participent activement à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des ODD. La contribution du Comité européen des régions, des réseaux de villes (par exemple, EUROCITIES) et d'associations nationales d'autorités locales pourrait être précieuse à cet égard. Les «villes des droits de l'homme» peuvent aussi contribuer à l'implantation des ODD au niveau local, sous l'angle des droits de l'homme. Le réseau des *cités interculturelles* du Conseil de l'Europe pourrait apporter une contribution similaire.

Au niveau mondial, une initiative multipartite baptisée *Local2030* vise à soutenir la mise en œuvre des ODD à l'échelon local. En 2018, un *forum des gouvernements locaux et régionaux* a été organisé spécialement, en marge du FPHN des Nations Unies.

Pour en savoir plus, voir la page internet sur les villes des droits de l'homme et les ODD du Raoul Wallenberg Institute of Human Rights and Humanitarian Law; la page internet sur le programme «Cités interculturelles» du Conseil de l'Europe; la page internet des Nations Unies sur l'initiative Local2030; et la page internet sur le Forum des gouvernements locaux et régionaux.

3.2.2 Participation de la société civile

La participation de la société civile n'est pas seulement importante, elle est cruciale. Il importe que la société civile, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, soit associée à la mise en œuvre des ODD en tant que partenaire. Il est essentiel d'établir des partenariats entre les autorités publiques et la société civile pour mettre en œuvre l'ensemble des ODD. Ces partenariats sont également une cible concrète de l'ODD 17 relatif au renforcement des moyens de mise en œuvre des ODD. Au niveau de l'UE, la plateforme multipartite sur les ODD, qui réunit la Commission européenne, des représentants des autorités régionales et locales, des entreprises, des syndicats, des organisations de la société civile et des experts, est un exemple dont les États membres peuvent s'inspirer.

La FRA a organisé une consultation écrite des organisations de la société civile (OSC) qui sont membres de la Plateforme des droits fondamentaux (FRP) dirigée par la FRA ¹²⁶. La consultation portait essentiellement sur la pertinence du champ d'action des différentes OSC au regard des ODD 5, 10 et 16, ainsi que sur la question de savoir si et comment elles participaient à la mise en œuvre et au suivi de ces ODD, notamment au niveau national (voir [tableau 3](#)). Les résultats montrent que les organisations de la société civile actives dans le

domaine des droits fondamentaux pourraient jouer un rôle plus actif dans la mise en œuvre et le suivi des ODD. Toutefois, les résultats décrits ci-dessous ne sauraient être considérés comme représentatifs de l'ensemble des membres de la FRP étant donné que leur participation à la consultation a été relativement limitée. En revanche, le fait que cette participation ait été limitée est, en soi, révélateur d'un manque de sensibilisation de la société civile à l'importance des ODD (une lacune à laquelle il convient de remédier).

Tableau 3: Appréciation par les organisations de la société civile de la pertinence de leur action au regard d'ODD spécifiques ^{a, b, c}

| ODD | Très bonne | Moyenne | Faible |
|---|---|--|---|
| ODD 5 relatif à l'égalité des sexes | 26 membres de la FRP, dont 18 sont des OSC nationales | 12 membres de la FRP, dont sept sont des OSC nationales | 11 membres de la FRP, dont neuf sont des OSC nationales |
| ODD 10 relatif à la réduction des inégalités | 25 membres de la FRP, dont 17 sont des OSC nationales | 14 membres de la FRP, dont neuf sont des OSC nationales | 10 membres de la FRP, dont huit sont des OSC nationales |
| ODD 16 relatif à la promotion de la paix, de la justice et de la mise en place d'institutions efficaces | 30 membres de la FRP, dont 19 sont des OSC nationales | Huit membres de la FRP, dont six sont des OSC nationales | 11 membres de la FRP, dont neuf sont des OSC nationales |

Remarques: ^a Question: «Comment évalueriez-vous la pertinence du champ d'action de votre organisation au regard des ODD 5, 10 et 16?».

^b Tous les répondants sont membres de la Plateforme des droits fondamentaux de la FRA.

^c Nombre de réponses total = 49.

Source: FRA, 2019.

Dans leurs réponses, 19 des 34 (55 %) OSC nationales et 12 des 15 (80 %) OSC de dimension européenne ou internationale ont déclaré participer de différentes manières à la mise en œuvre et au suivi des ODD. À l'évidence, les OSC nationales pourraient être plus actives. Les gouvernements pourraient faciliter leur participation en sensibilisant la société civile et en invitant les organisations concernées à participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des activités liées aux ODD.

Pratique encourageante

Participation active de la société civile

L'Alliance italienne pour le développement durable (ASviS) a été créée en 2016 dans le but de sensibiliser la société italienne, les acteurs économiques et les institutions à l'importance du programme 2030 pour l'avenir de l'Italie, et de diffuser à travers le pays une culture de la durabilité, notamment la durabilité sociale telle qu'elle est abordée dans le cadre de l'ODD relatif à la réduction des inégalités (ODD 10) et de l'ODD relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces (ODD 16). L'alliance compte actuellement plus de 200 organisations membres. Plus de 300 experts contribuent à ses activités par l'intermédiaire de groupes de travail dédiés à des ODD spécifiques et à des thèmes transversaux. Entre autres activités, l'ASviS publie un rapport annuel, travaille à la création d'une base de données sur les indicateurs relatifs aux ODD, promeut le dialogue institutionnel, diffuse des informations et organise chaque année le festival du développement durable, dans le cadre duquel se déroulent plus de 700 événements aux quatre coins du pays.

Pour en savoir plus, voir le site internet de l'ASviS.

3.2.3 Associer les acteurs institutionnels nationaux des droits de l'homme à la mise en œuvre des ODD

Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les organismes de promotion de l'égalité et les institutions de médiation disposent du mandat et de l'expérience nécessaires pour contribuer utilement à la mise en œuvre des ODD en introduisant de façon plus systématique la dimension des droits de l'homme dans les procédures de coordination et de suivi des ODD actuellement en place. À cet égard, dans sa recommandation relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement, la Commission européenne reconnaît que «[l]es organismes pour l'égalité de traitement sont aussi des institutions précieuses aux fins du développement durable de sociétés démocratiques égalitaires et inclusives»¹²⁷.

Sur la base des consultations menées par l'intermédiaire de l'ENNHRI et d'Equinet, la FRA a constaté que, pour les membres, le mandat de ces réseaux était étroitement lié au contenu des ODD, et pertinent au regard de ces objectifs¹²⁸. Le [tableau 4](#) montre dans quelle mesure ces institutions, en particulier les organismes de

promotion de l'égalité, considèrent que leur mandat est pertinent au regard du contenu de l'ODD relatif à la réduction des inégalités (ODD 10). Comme dans le cas des organisations de la société civile, les résultats ne sauraient être considérés comme représentatifs de l'ensemble des institutions visées étant donné que leur participation à la consultation a été relativement limitée. En revanche, le fait que cette participation ait été limitée est, en soi, révélateur d'un manque de sensibilisation des INDH, des organismes de promotion de l'égalité et des institutions de médiation à l'importance des ODD (une lacune à laquelle il convient de remédier).

Les répondants ont également mentionné les liens de leurs travaux avec l'ODD 16 relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces, ainsi qu'avec d'autres ODD tels que l'ODD 4 relatif à l'éducation, l'ODD 5 relatif à l'égalité entre les sexes ou l'ODD 8 relatif au travail décent et à l'emploi. Un certain nombre de répondants ont indiqué qu'ils contribuaient à la mise en œuvre des ODD en recueillant et en examinant les plaintes liées à la discrimination ou à des violations de droits de l'homme, ou en adressant des recommandations en matière de droits de l'homme à des gouvernements (par exemple, le médiateur pour la Croatie et pour Chypre, les commissions des droits de l'homme française et grecque, et le médiateur suédois pour l'égalité).

Tableau 4: Appréciation par les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions de médiation de la pertinence de leur mandat au regard de l'ODD 10 relatif à la réduction des inégalités^{a, b}

| Très bonne 10 | Moyenne 3 |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Unia (Belgique) • Commission pour la protection contre la discrimination (Bulgarie) • Médiateur croate (Croatie) • Défenseur des Droits (France) • Médiateur grec (Grèce) • Autorité pour l'égalité de traitement (Hongrie) • Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité (Irish Human Rights and equality Commission) (Irlande) • Bureau du médiateur pour l'égalité des chances (Lituanie) • NCPE (Malte) • Commission de l'égalité pour l'Irlande du Nord (Equality Commission for Northern Ireland) (Irlande du Nord) • Centre slovaque des droits de l'homme (Slovaquie) | <ul style="list-style-type: none"> • Institut belge pour l'égalité des femmes et des hommes (Belgique) • Médiateur pour la non-discrimination (Finlande) • CRPD (Malte) |

Remarques: ^a Question: «Comment évalueriez-vous la pertinence du mandat de votre institution au regard du contenu de l'ODD 10 relatif à la réduction des inégalités?».

^b Nombre de réponses total = 14.

Source: FRA, 2019.

Par ailleurs, certaines institutions contribuent de façon plus ciblée au suivi de la mise en œuvre des ODD au niveau national. L'Institut des droits de l'homme des Pays-Bas, par exemple, doit présenter un rapport sur la mise en œuvre des ODD en 2019. L'Institut belge pour l'égalité des femmes et des hommes, l'Institut roumain des droits de l'homme et le Centre slovaque des droits de l'homme ont participé activement à des consultations ou sont membres d'organismes nationaux spécialement créés aux fins du suivi de la mise en œuvre des ODD. Toutefois, ce type d'engagement n'est pas fréquent.

Rares sont les institutions qui collectent des données pertinentes pour les ODD ou qui collaborent avec des bureaux statistiques. La Commission écossaise des droits de l'homme (Scottish Human Rights Commission) et l'Institut danois des droits de l'homme le font. En revanche, toutes possèdent des données précieuses, recueillies dans le cadre de leur travail quotidien, qui pourraient contribuer à l'évaluation de la mise en œuvre des ODD. Certaines (à l'instar d'Unia ou de la Commission bulgare pour la protection contre la discrimination) publient ces données, mais sans établir de lien avec les ODD. En Belgique, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes participe activement à des exercices sur l'utilisation d'indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre des ODD, et insiste sur le fait qu'il est important de ventiler ces indicateurs en fonction du sexe dans ses relations avec le Bureau fédéral du Plan et l'Office de statistique.

L'Institut allemand des droits de l'homme est un autre exemple intéressant; il a publié une analyse comparant les ODD à des recommandations adressées à l'Allemagne par des organes de traités sur les droits de l'homme des Nations Unies au cours des dernières années ¹²⁹.

ACTIVITÉ DE LA FRA

Créer des plateformes d'échange d'informations sur les ODD

Le Conseil de l'Europe, la FRA, l'ENNHRI et Equinet ont formé une plateforme collaborative et se réunissent régulièrement pour débattre de questions liées aux droits sociaux et économiques, à la mise en œuvre de la Charte sociale européenne, ainsi que de ses liens et synergies avec le socle européen des droits sociaux de l'UE, en vue de recenser et de combler les éventuelles lacunes dans la jouissance des droits sociaux et économiques au niveau national.

Ces mêmes partenaires ont également lancé une initiative plus ciblée: la Plateforme opérationnelle pour l'égalité des Roms («OPRE»). Les deux plateformes contribuent à l'échange d'informations et de points de vue sur des questions liées à l'ODD relatif à la réduction des inégalités (ODD 10), ainsi qu'à l'ODD relatif à la pauvreté (ODD 1).

Pour en savoir plus, voir la [page internet sur la plateforme collaborative](#) du Conseil de l'Europe et sa [page internet sur la plateforme OPRE](#).

En dépit de leur intérêt et de leurs efforts, la plupart des INDH, des organismes de promotion de l'égalité et des institutions de médiation ne participent pas encore très activement à la mise en œuvre des ODD (par exemple, en participant à des mécanismes de suivi pertinents). Un renforcement de leur engagement permettrait de mieux définir les liens entre les droits de l'homme et droits fondamentaux et les politiques de mise en œuvre des ODD. Cela contribuerait également à la mise en place d'institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux, et à la promotion du dynamisme, de l'ouverture, de la participation et de la représentation dans la prise de décisions, comme prescrit sous l'ODD 16 relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces ¹³⁰.

Avis de la FRA

Les objectifs de développement durable (ODD) et les droits de l'homme et les droits fondamentaux partagent le même objectif central de favoriser le bien-être de tous les peuples. Alors que les ODD sont au cœur d'un programme stratégique mondial concret et ciblé destiné à orienter les actions des États et d'autres acteurs, parmi lesquels l'UE, les droits de l'homme et les droits fondamentaux constituent un cadre normatif complet qui crée des obligations juridiques et des responsabilités. Les ODD sont fondés sur les droits de l'homme et les droits fondamentaux et visent à garantir leur respect. Parallèlement, une approche des ODD fondée sur ces droits est la mieux à même de favoriser la réalisation des objectifs de développement.

Tous les ODD accordent directement ou indirectement une place aux droits fondamentaux et tous sont interconnectés. La place accordée à ces droits est toutefois plus importante dans certains d'entre eux, comme l'ODD 10 sur la réduction des inégalités et l'ODD 16 sur la promotion de la paix, de la justice et d'institutions efficaces. À cet égard, la réalisation et la mesure des ODD 10 et 16 passent par l'application et la mesure des droits de l'homme et des droits fondamentaux consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la charte des droits fondamentaux de l'UE. Il s'agit, entre autres, du droit à la dignité humaine, à la non-discrimination, à l'égalité en droit, à l'égalité entre femmes et hommes, à la vie, à l'intégrité de la personne, à la sécurité sociale et à l'aide sociale, ou des droits relatifs à l'accès à la justice.

Les données fournies par Eurostat, qui comprennent des données de la FRA sur la violence à l'égard des femmes et sont complétées par des données collectées et analysées par la FRA sur les groupes de population difficiles à atteindre, tels que les minorités ethniques ou religieuses, les immigrants ou les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), mettent en lumière la nécessité d'intensifier les efforts visant à réaliser pleinement les ODD. Les inégalités, en particulier l'inégalité de revenu, se sont accentuées au cours des dernières années. Bien que cette accentuation semble s'être récemment arrêtée, la hausse générale de l'inégalité de revenu s'est traduite par des difficultés croissantes à jouir des droits fondamentaux sur un pied d'égalité, en particulier pour les groupes de population défavorisés. Parallèlement, la discrimination et le harcèlement, mais aussi la violence à l'égard des personnes pour des motifs discriminatoires et la violence à l'égard des femmes, sont une réalité pour une partie importante de la population de l'UE. En outre, de nouvelles difficultés en matière de respect de l'état de droit ont fait surface.

Pour faire face à cette réalité et réaliser les ODD dans le respect des obligations en matière de droits fondamentaux, l'UE et les États membres disposent de certains outils, tels qu'une législation solide en matière de lutte contre la discrimination et une série de politiques sectorielles. L'UE n'a toutefois pas encore officiellement présenté une stratégie globale pour un développement durable fondé sur les droits, telle que celle proposée par la plateforme pluripartite de l'UE sur les ODD pour la période au-delà de 2020. À cet égard, la Commission européenne a publié début 2019 un document de réflexion qui présente trois scénarios possibles pour une telle stratégie afin de lancer le débat. En réponse à ce document de réflexion, le Conseil de l'UE a adopté en avril 2019 ses conclusions «Vers une Union toujours plus durable à l'horizon 2030».

Des mécanismes efficaces de suivi et de coordination des politiques, tels que le Semestre européen, peuvent également jouer un rôle majeur dans la réalisation des ODD, en s'appuyant sur les données des tableaux de bord européens de la justice et des affaires sociales. À ce jour toutefois, les recommandations spécifiques par pays adoptées dans le cadre du Semestre européen ne tiennent pas compte explicitement du programme relatif aux ODD ni des exigences pertinentes en matière de droits fondamentaux.

L'utilisation des Fonds de l'UE constitue un autre outil important. Les propositions récentes de la Commission européenne lient le financement futur de l'UE dans le contexte du nouveau cadre financier pluriannuel (budget de l'UE) pour la période 2021-2027 aux conditionnalités liées aux droits (« conditions favorisantes »), telles que le respect et l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE. En outre, la Commission a proposé des pistes pour protéger le budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre.

Le respect et la promotion des droits fondamentaux, tout en favorisant la réalisation des ODD et de l'engagement général de ne laisser personne pour compte, exigent des compétences spécialisées, ainsi que des données ventilées en quantité suffisante. De telles données ne sont pas toujours disponibles. De plus, même lorsqu'elles sont disponibles, elles ne sont pas toujours prises en considération.

Au niveau national, une réalisation des ODD fondée sur les droits gagnerait à ce que les institutions de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité de traitement, les médiateurs, les autorités locales, les partenaires sociaux, les entreprises et la société civile jouent un rôle plus structuré et

systématique dans les mécanismes de coordination et de suivi des ODD, ainsi que dans les comités de suivi des Fonds de l'UE. Une telle participation contribuerait également à renforcer les institutions et, partant, à favoriser la réalisation de l'ODD relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces (ODD 16).

En outre, la contribution potentielle des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organismes de promotion de l'égalité de traitement et des médiateurs à la collecte et à l'analyse de données relatives aux ODD et aux droits fondamentaux pour les groupes de population difficiles à atteindre est encore largement sous-exploitée. En coopérant avec les autorités statistiques nationales et en s'appuyant sur leur travail quotidien, ainsi que sur l'expertise et l'assistance technique de la FRA dans ce domaine, ces différents organismes pourraient apporter une contribution substantielle à cet égard.

Avis 1.1 de la FRA

Les institutions de l'UE devraient veiller à ce que toute future stratégie de l'UE en faveur d'une croissance durable reflète, le cas échéant, tous les ODD et cibles fixés par le programme mondial de développement durable à l'horizon 2030, y compris les ODD relatifs à la réduction des inégalités (ODD 10) et à la promotion de la paix, de la justice et d'institutions efficaces (ODD 16). Une telle stratégie devrait favoriser l'intégration et la réalisation des ODD, en reconnaissant les liens étroits qui existent entre les 17 ODD et les droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'UE. Les États membres de l'UE devraient adopter une approche similaire lors de la conception ou de la révision de leurs stratégies ou plans d'action de développement durable.

Avis 1.2 de la FRA

Le cycle politique du Semestre européen de l'UE, en particulier l'évaluation de la Commission européenne et les recommandations par pays qui en découlent, devrait tenir compte du programme mondial de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable, ainsi que des obligations pertinentes en matière de droits de l'homme et de droits fondamentaux consacrées dans la charte des droits fondamentaux de l'UE et dans le droit international des droits de l'homme. À cet égard, par exemple, les recommandations par pays pourraient prendre en considération les liens qui unissent ces ODD et droits et la réalisation d'ODD spécifiques et le respect des dispositions de la Charte de l'UE.

Avis 1.3 de la FRA

Dans toutes leurs actions et à tous leurs niveaux, les États membres de l'UE devraient associer la société civile à la réalisation des ODD. À cet égard, ils pourraient s'inspirer du modèle de la plateforme multipartite de haut niveau de la Commission européenne sur les ODD. En outre, ils pourraient envisager d'inviter les organisations de la société civile à participer activement à la réalisation et au suivi des ODD, ainsi que de prendre des mesures pour leur donner les moyens d'action grâce à la formation et au financement, sur la base d'une feuille de route concrète pour leur application.

Avis 1.4 de la FRA

Le législateur de l'UE devrait adopter les nouvelles conditions qui favorisent l'application et la mise en œuvre effectives de la charte des droits fondamentaux de l'UE, comme le prévoit le règlement portant dispositions communes proposé par la Commission européenne pour le prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027. Une telle forme de conditionnalité renforcée offrirait un moyen supplémentaire de favoriser une réalisation des ODD fondée sur les droits. De façon à favoriser davantage la réalisation de l'ODD relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces (ODD 16), les institutions de l'UE devraient poursuivre le débat et tendre vers l'objectif de protéger le budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'état de droit dans un État membre de l'UE.

Avis 1.5 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité de traitement et les médiateurs jouent un rôle actif et significatif dans les comités de suivi des programmes financés par l'UE ainsi que dans les mécanismes de coordination et de suivi de la réalisation des ODD. Comme la FRA l'a souligné à plusieurs reprises, les États membres devraient à cet égard leur fournir les moyens et l'assistance dont ils ont besoin pour pouvoir s'acquitter de ces tâches.



Avis 1.6 de la FRA

Les États membres et les institutions de l'UE devraient envisager d'utiliser toutes les données statistiques et tous les autres éléments factuels disponibles sur la discrimination et la violence ou le harcèlement motivés par des préjugés, ainsi que les données sur la violence à l'égard des femmes, afin de compléter leurs rapports sur les indicateurs pertinents des ODD, y compris les données et les éléments d'appréciation fournis par la FRA. Les États membres devraient collecter et ventiler les données utiles à la réalisation des ODD, notamment en ce qui concerne les groupes de population vulnérables et difficiles à atteindre, afin que personne ne soit laissé pour compte. À cet égard, ils devraient consulter les données de la FRA de façon à déterminer si ces données peuvent venir s'ajouter aux données issues de leurs mécanismes nationaux de communication d'informations et de suivi et faciliter leur ventilation. En outre, les États membres devraient encourager la coopération des autorités statistiques nationales avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité de traitement et les médiateurs. Les États membres devraient envisager de faire usage de l'assistance technique spécialisée et des conseils de la FRA dans ce domaine.

Notes

- 1 Wilton Park (2018), [Human rights and agenda 2030: challenges and opportunities](#), compte rendu de la conférence «Human rights and agenda 2030: challenges and opportunities», 15-17 janvier 2018.
- 2 Commission européenne (2019), [Document de réflexion: Vers une Europe durable à l'horizon 2030](#).
- 3 Commission européenne (2018), [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend le Cadre financier pluriannuel 2021-2027](#), COM(2018) 321 final, Bruxelles, le 2 mai 2018.
- 4 Organisation des Nations Unies (ONU) (2016), [Rapport mondial sur le développement durable – édition 2016](#).
- 5 ONU, Assemblée générale (2015), [Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030](#), A/RES/70/1, 25 septembre 2015.
- 6 Ibidem.
- 7 Pour en savoir plus, voir la page internet de l'ONU «Sustainable Development Goals – Knowledge Platform», [Forum politique de haut niveau 2019](#).
- 8 ONU, Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), [Human Rights and the 2030 Agenda for Sustainable Development](#).
- 9 Cette analyse ne couvre pas les activités de coopération internationale avec des pays tiers menées par l'Union dans le cadre de la mise en œuvre du programme 2030 et des ODD. À ce sujet, voir le [consensus européen pour le développement](#).
- 10 Commission européenne (2016), [Communication sur les prochaines étapes pour un avenir européen durable](#), COM(2016) 739 final, Strasbourg, le 22 novembre 2016.
- 11 Pour en savoir plus, voir la page internet de la Commission européenne consacrée à la [Charte des droits fondamentaux de l'UE](#).
- 12 Commission européenne (2016), [Key European action supporting the 2030 Agenda and the Sustainable Development Goals](#), SWD(2016) 390 final, Strasbourg, le 22 novembre 2016.
- 13 Michael O'Flaherty, directeur de la FRA, [Conclusion](#) lors de la réunion intersessions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et le programme 2030: donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité, Genève, 16 janvier 2019.
- 14 ONU, Assemblée générale (2015), [Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030](#), A/RES/70/1, 25 septembre 2015. Point 10.
- 15 Ibidem, préambule.
- 16 Conseil de l'Union européenne (2014), [Conclusions du Conseil intitulées «Un programme pour l'après-2015 porteur de transformation»](#), 16827/14, Bruxelles, 16 décembre 2014; voir également Parlement européen (2017), [Résolution du 6 juillet 2017 sur l'action de l'Union pour la durabilité \[2017/2009\(INI\)\]](#), P8_TA(2017)0315, Strasbourg, le 6 juillet 2017.
- 17 Commission européenne (2014), [communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une vie décente pour tous: de la vision à l'action collective](#), COM(2014) 335 final, Bruxelles, le 2 juin 2014.
- 18 Ibidem; voir également Conseil de l'Union européenne (2015), [conclusions du Conseil relatives au cadre général pour l'après-2015](#), 11559/13, Bruxelles, le 25 juin 2013; Commission européenne (2013), [communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une vie décente pour tous: éradiquer la pauvreté et offrir au monde un avenir durable](#), COM(2013) 92 final, Bruxelles, 27 février 2013; Commission européenne (2015), [communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: un partenariat mondial pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable après 2015](#), COM(2015) 44 final, Bruxelles, le 5 février 2015.
- 19 Commission européenne (2015), [communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: un partenariat mondial pour l'éradication de la pauvreté et le développement durable après 2015](#), COM(2015) 44 final, Bruxelles, le 5 février 2015; voir également la page internet de l'ONU «Sustainable Development Goals – knowledge platform», «European Union and its Member States' input to questionnaire related to the development of Sustainable Development Goals».
- 20 Conseil de l'UE (2019), [Vers une Union toujours plus durable](#), 8286/19, Luxembourg, le 9 avril 2019.
- 21 ONU, HCDH, [tableau illustrant les correspondances entre les ODD et les droits de l'homme](#).

- 22 ONU, HCDH, [Transforming Our World: Human Rights in the 2030 Agenda for Sustainable Development](#).
- 23 ONU, Conseil des droits de l'homme, [Examen périodique universel](#).
- 24 ONU, HCDH, [Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme](#). À la fin de l'année 2018, on recensait 44 groupes de travail ou rapporteurs spéciaux.
- 25 ONU, HCDH, [Mandats thématiques des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme](#).
- 26 ONU, HCDH, [Index universel des droits de l'homme \(IUDH\)](#).
- 27 Conseil de l'Europe, [Procédure de réclamations collectives](#).
- 28 Pour un aperçu général, voir la page internet du Conseil de l'Europe sur la [contribution du Conseil de l'Europe à l'Agenda 2030 pour le développement durable](#).
- 29 Conseil de l'Europe (2018), [SPACE I – Prison Populations \(Survey 2016\)](#), 20 mars 2018.
- 30 ONU, Assemblée générale (2017), [Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du programme de développement durable à l'horizon 2030](#), A/RES/71/313, 6 juillet 2017, indicateur 16.3.2.
- 31 Les données de la grande majorité des pays ne couvrent pas l'ensemble de l'année 2016 mais correspondent à une date de référence (1er septembre 2016) définie aux fins de la collecte des données.
- 32 Conseil de l'Europe (2018), [SPACE I – Prison Populations \(Survey 2016\)](#), 20 mars 2018, p. 74; les données utilisées sont incluses dans les colonnes (a), (b), (c), (d) et (g) du tableau 5. Aucune information n'a été fournie en ce qui concerne la Bulgarie, la Croatie, la Finlande et la Slovaquie.
- 33 Conseil de l'Europe, Groupe d'États contre la corruption (GRECO), [Procédures d'évaluation du GRECO](#).
- 34 Groupe d'États contre la corruption (GRECO), [programme d'activités 2019](#) adopté par le GRECO lors de sa 81e réunion plénière, Strasbourg, les 3-7 décembre 2018, p. 3.
- 35 Eurostat (2018), [Sustainable development in the European Union – Monitoring report on progress towards the SDGs in an EU context – 2018 edition](#), Luxembourg, Office des publications, p. 183-197.
- 36 Ibidem, p. 186.
- 37 Ibidem.
- 38 Eurostat, [Indicateurs du développement durable – principaux tableaux](#), consultés pour la dernière fois le 21 mars 2019. Eurostat devrait publier cet été son rapport de suivi des ODD pour 2019, qui comprendra des données actualisées.
- 39 Selon une étude publiée en 2018 par l'Agence européenne pour l'environnement, «la répartition inégale des effets de la pollution atmosphérique, du bruit et des températures extrêmes sur la santé des Européens reflète précisément les différences sociodémographiques qui existent au sein de notre société». Ainsi, «les personnes ayant un statut socio-économique inférieur (les personnes au chômage, les personnes à faibles revenus ou les personnes peu instruites) tendent également à être plus touchées par les risques écologiques pour la santé, en raison à la fois d'une exposition accrue et de leur plus grande vulnérabilité». Voir Agence européenne pour l'environnement (2018), [Unequal exposure and unequal impacts: social vulnerability to air pollution, noise and extreme temperatures in Europe](#).
- 40 Eurostat (2018), [Sustainable development in the European Union – Monitoring report on progress towards the SDGs in an EU context – 2018 edition](#), Luxembourg, Office des publications, p. 186.
- 41 Ibidem, p. 190-192
- 42 Voir base de données Eurostat: par exemple, le taux de risque de pauvreté – [ilc_lioz], dernière mise à jour le 15. 3.2019, extrait le 22.03.2019.
- 43 À l'heure où nous rédigeons ce chapitre, les données de 2017 relatives aux personnes handicapées n'ont pas encore été publiées. Les données les plus récentes remontent au 19 mars 2019.
- 44 Ibidem, p. 299.
- 45 Eurostat (2018), [Sustainable development in the European Union – Monitoring report on progress towards the SDGs in an EU context – 2018 edition](#), Luxembourg, Office des publications, p. 297-311.
- 46 ONU, Assemblée générale (2017), [Cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du programme de développement durable à l'horizon 2030](#), A/RES/71/313, 6 juillet 2017, indicateurs 16.1.3, 16.2.3, 16.3.1 ou 16.b.1.
- 47 Ibidem, p. 299.
- 48 Pour des données plus récentes, voir Eurostat, [Population reporting occurrence of crime, violence or vandalism in their area by poverty status \[sdg_16_20\]](#), consulté le 19 mars 2019.
- 49 Eurostat (2018), [Sustainable development in the European Union – Monitoring report on progress towards the SDGs in an EU context – 2018 edition](#), Luxembourg, Office des publications, p. 299 et 305.
- 50 Pour en savoir plus, voir la page internet de la Commission européenne relative au [tableau de bord de la justice dans l'UE](#).



- 51 Commission européenne (2018), *Eurobaromètre flash 461: Perception de l'indépendance des systèmes judiciaires nationaux dans l'Union européenne par le grand public*, Bruxelles, le 28 mai 2018.
- 52 Parlement européen (2018), *résolution du Parlement européen du 12 septembre 2018 relative à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée [2017/2131(INL)]*, P8_TA(2018)0340, Strasbourg, le 12 septembre 2018; Commission européenne (2017), *proposition de décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l'état de droit*, COM(2017) 835 final, Bruxelles, le 20 décembre 2017.
- 53 FRA (2014), *La violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'Union européenne. Principaux résultats*, Luxembourg, Office des publications.
- 54 Eurostat (2018), *Sustainable development in the European Union – Monitoring report on progress towards the SDGs in an EU context – 2018 edition*, Luxembourg, Office des publications, p. 107 et 300; Eurostat, *indicateurs de développement durable*, indicateur ODD_05_10: Violences physiques et sexuelles à l'égard des femmes perpétrées dans les 12 mois précédant l'entretien par classe d'âge (données 2012), basé sur l'enquête de la FRA relative à la violence à l'égard des femmes; FRA (2014), *La violence à l'égard des femmes: une enquête à l'échelle de l'Union européenne. Principaux résultats*, Luxembourg, Office des publications.
- 55 Voir la page internet concernant le groupe de travail d'Eurostat sur l'élaboration d'une enquête sur la violence fondée sur le genre.
- 56 FRA (2017), *Second European Union Minorities and Discrimination Survey – Main results report (deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination – principaux résultats)*, Luxembourg, Office des publications, p. 31.
- 57 FRA (2017), *Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination (EU-MIDIS II): Les musulmans – Sélection de résultats*, Luxembourg, Office des publications, p. 25-26.
- 58 FRA (2018), *Experiences and perceptions of antisemitism – Second survey on discrimination and hate crime against Jews in the EU (Expériences et perceptions de l'antisémitisme – Deuxième enquête sur la discrimination et les crimes de haine à l'égard des personnes juives dans l'UE)*, Luxembourg, Office des publications, p. 60.
- 59 FRA (2014), *EU LGBT survey – European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey – Main results (Enquête LGBT dans l'UE – Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne – principaux résultats)*, Luxembourg, Office des publications, p. 26. Remarque: la discrimination et le harcèlement ont fait l'objet d'une seule et même question, de sorte que les réponses ne sont pas directement comparables à celles données dans le cadre des autres enquêtes, dans lesquelles ces deux thématiques ont fait l'objet de questions distinctes.
- 60 Ibidem, p. 29–30 et 34.
- 61 FRA (2017), *Second European Union Minorities and Discrimination Survey – Main results report (deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination – principaux résultats)*, Luxembourg, Office des publications, p. 63.
- 62 FRA (2018), *A persisting concern: anti-Gypsyism as a barrier to Roma inclusion*, Luxembourg, Office des publications, p. 23.
- 63 FRA (2014), *EU LGBT survey – European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey – Main results (Enquête LGBT dans l'UE – Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne – principaux résultats)*, Luxembourg, Office des publications, p. 57.
- 64 FRA (2018), *Experiences and perceptions of antisemitism – Second survey on discrimination and hate crime against Jews in the EU (Expériences et perceptions de l'antisémitisme – Deuxième enquête sur la discrimination et les crimes de haine à l'égard des personnes juives dans l'UE)*, Luxembourg, Office des publications, p. 51.
- 65 FRA (2017), *Second European Union Minorities and Discrimination Survey – Main results report (deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination – principaux résultats)*, Luxembourg, Office des publications, p. 59.
- 66 FRA (2014), *EU LGBT survey – European Union lesbian, gay, bisexual and transgender survey – Main results (Enquête LGBT dans l'UE – Enquête sur les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'Union européenne – principaux résultats)*, Luxembourg, Office des publications, p. 71.
- 67 FRA (2018), *Experiences and perceptions of antisemitism – Second survey on discrimination and hate crime against Jews in the EU (Expériences et perceptions de l'antisémitisme – Deuxième enquête sur la discrimination et les crimes de haine à l'égard des personnes juives dans l'UE)*, Luxembourg, Office des publications, p. 47. Il convient de faire

- remarquer que la comparabilité est limitée car le harcèlement recouvre quatre actes, à l'exclusion des menaces avec violence.
- 68 Article 3, [Traité sur l'Union européenne](#); Commission européenne (2016), [communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Prochaines étapes pour un avenir européen durable en faveur de la durabilité](#), COM(2016) 739 final, Strasbourg, le 22 novembre 2016.
- 69 Commission européenne (2001), [communication de la Commission – Développement durable en Europe pour un monde meilleur: stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable](#) (proposition de la Commission en vue du Conseil européen de Göteborg), COM(2001) 264 final, Bruxelles, le 15 mai 2001; Conseil européen (2006), [nouvelle stratégie de l'UE en faveur du développement durable](#), 10917/06, Bruxelles, 26 juin 2006; Commission européenne (2009), [communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Intégrer le développement durable dans les politiques de l'UE: rapport de situation 2009 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable](#), COM(2009) 400 final, Bruxelles, le 24 juillet 2009.
- 70 Article 2, [Traité sur l'Union européenne](#).
- 71 Préambule et articles 3, 6, 7 et 21 du [traité sur l'Union européenne](#); articles 7-11 et 19 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#).
- 72 Article 7 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#).
- 73 Commission européenne (2016), [Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Prochaines étapes pour un avenir européen durable en faveur de la durabilité](#), COM(2016) 739 final, Strasbourg, le 22 novembre 2016.
- 74 Conseil de l'Union européenne (2017), [conclusions du Conseil «Un avenir européen durable: la réponse de l'UE au programme de développement durable à l'horizon»](#), 10370/17, Bruxelles, le 20 juin 2017.
- 75 Commission européenne (2016), [Key European action supporting the 2030 Agenda and the Sustainable Development](#), document de travail des services de la Commission, SWD(2016) 390 final, Strasbourg, le 22 novembre 2016.
- 76 [Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique](#) (JO L 180 du 19.7.2000); [directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail](#) (JO L 303 du 2.12.2000).
- 77 [Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services](#) (JO L 373 du 21.12.2004); [directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail \(refonte\)](#) (JO L 204 du 26.7.2006).
- 78 Commission européenne (2008), [Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle](#) {SEC(2008) 2180} {SEC(2008) 2181}, COM(2008) 426 final, Bruxelles, le 2 juillet 2008.
- 79 Commission européenne (2018), [Monitoring the implementation of the European Pillar of Social Rights](#) (Suivi de la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux), document de travail des services de la Commission, SWD(2018) 67 final, Strasbourg, le 13 mars 2018, p. 19.
- 80 [Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal](#) (JO L 328 du 6.12.2008) (décision-cadre sur le racisme).
- 81 [Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI](#) (JO L 315 du 14.11.2012).
- 82 [Directive \(UE\) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales](#) (JO L 132 du 21.5.2016); [directive \(UE\) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen](#) (JO L 297 du 4.11.2016).
- 83 [2005/370/CE: Décision du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la](#)



- justice en matière d'environnement (JO L 124 du 17.5.2005); Commission européenne (2017), communication de la Commission sur l'accès à la justice en matière d'environnement. La communication est fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et fournit des indications sur la manière dont les particuliers et les associations peuvent contester les décisions, les actes et les omissions des autorités publiques liées à la législation environnementale de l'UE devant les juridictions nationales.
- 84 Commission européenne (2018), Plan d'action: Financer la croissance durable, COM(2018) 97 final.
- 85 Commission européenne (2019), Corporate Social Responsibility, Responsible Business Conduct, and Business & Human Rights: Overview of Progress, SWD(2019) 143 final; Commission européenne, Corporate Social Responsibility.
- 86 Parlement européen (2017), résolution du Parlement européen du 6 juillet 2017 sur l'action de l'Union pour la durabilité [2017/2009(INI)], [2017/2009(INI)], P8_TA(2017)0315, Strasbourg, le 6 juillet 2017.
- 87 Conseil de l'Union européenne (2017), conclusions du Conseil intitulées «Un avenir européen durable: la réponse de l'UE au programme de développement durable à l'horizon 2030, 10370/17, Bruxelles, le 20 juin 2017. Conseil de l'UE (2019), Vers une Union toujours plus durable, 8286/19, Luxembourg, le 9 avril 2019.
- 88 Commission européenne (2019), Document de réflexion: Vers une Europe durable à l'horizon 2030.
- 89 Ibidem, p. 29.
- 90 Ibidem, p. 7.
- 91 Ibidem, p. 33.
- 92 Ibidem, p. 33-39.
- 93 Commission européenne (2018), Objectifs de développement durable: la plateforme multipartite à haut niveau présente sa contribution au document de réflexion de la Commission intitulé «Vers une Europe durable d'ici à 2030», communiqué de presse, IP/18/6111, 12 octobre 2018.
- 94 Commission européenne, plateforme multipartite à haut niveau sur les ODD.
- 95 Voir, par exemple, le projet de rapport conjoint sur l'emploi de la Commission et du Conseil accompagnant la communication de la Commission sur l'examen annuel de la croissance 2019, COM(2018) 761 final.
- 96 Conseil de l'Union européenne (2018), Semestre européen 2018: recommandations par pays; voir, par exemple, Belgique, Espagne, Finlande, France, Italie, Lettonie, Lituanie et Roumanie.
- 97 Commission européenne, tableau de bord 2018 de la justice dans l'UE.
- 98 Ibidem; voir, par exemple, Chypre, Italie, Pologne et Portugal.
- 99 Commission européenne (2017), Socle européen des droits sociaux (brochure), Office des publications.
- 100 Eurodiaconia (2018), Integrating and Implementing the European Pillar of Social Rights and the Sustainable Development Goals, Bruxelles, Eurodiaconia.
- 101 Commission européenne (2017), Socle européen des droits sociaux (brochure), Office des publications, principe 3.
- 102 Ibidem, préambule.
- 103 Olivier de Schutter, The European Pillar of Social Rights and the role of the European Social Charter in the EU legal order SC and the pillar (étude sur le socle européen des droits sociaux et le rôle de la Charte sociale européenne dans l'ordre juridique de l'Union européenne), étude préparée à la demande du secrétariat de la Charte sociale européenne et de la plateforme CdE-FRA-REINDH-Equinet sur les droits sociaux et économiques.
- 104 Commission européenne, tableau de bord social, consulté pour la dernière fois le 8 janvier 2019.
- 105 Commission européenne (2018), communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend – Cadre financier pluriannuel 2021-2027, COM(2018) 321 final, Bruxelles, le 2 mai 2018.
- 106 Ibidem, p. 3.
- 107 Commission européenne (2018), proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas, COM(2018) 375 final, considérant 5. Strasbourg, le 29 mai 2018.
- 108 Ibidem, article 11 et annexes III et IV.
- 109 Ibidem, article 11, paragraphe 6.
- 110 Ibidem, article 34, paragraphe 1, lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 1.
- 111 Parlement européen (2017), résolution du Parlement européen du 12 septembre 2018 relative à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7,

- paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée [2017/2131(INL)], P8_TA(2018)0340, Strasbourg, le 12 septembre 2018; Commission européenne (2017), proposition de décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l'état de droit, COM(2017) 835 final, Bruxelles, le 20 décembre 2017.
- 112 Plusieurs affaires liées à l'état de droit sont en cours. Voir, par exemple, Commission européenne (2017), *Infractions – La Commission européenne saisit la Cour de justice d'un recours contre la Hongrie au sujet de sa loi relative aux ONG*, communiqué de presse, IP/17/5003, 7 décembre 2017; et Commission européenne (2017), *État de droit: la Commission européenne prend des mesures pour défendre l'indépendance de la justice en Pologne*, communiqué de presse, IP/17/5367, 20 décembre 2017.
- 113 FRA (2013), *L'Union européenne, une communauté de valeurs: sauvegarder les droits fondamentaux en période de crise*, Luxembourg, Office des publications.
- 114 Commission européenne, *tableau de bord de la justice dans l'UE*, consulté pour la dernière fois le 10 janvier 2019.
- 115 Commission européenne (2014), *communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil – Un nouveau cadre de l'UE pour renforcer l'état de droit*, COM(2014) 158 final, Bruxelles, le 11 mars 2014.
- 116 Conseil de l'Union européenne (2015), *Conclusions sur le respect de l'état de droit*, communiqué de presse 16936/14, 16 décembre 2014.
- 117 FRA, Michael O'Flaherty (2018), «*FRA Director's remarks to the General Affairs Council Rule of Law dialogue (remarques du directeur de la FRA concernant le dialogue sur l'état de droit établi par le conseil Affaires générales)*», 12 novembre 2018.
- 118 Parlement européen (2016), *résolution du Parlement européen du 25 octobre 2016 contenant des recommandations à la Commission sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux [2015/2254(INL)]*, P8_TA(2016)0409, Strasbourg, le 25 octobre 2016.
- 119 *Système d'information de l'UE sur les droits fondamentaux – EFRIS*; FRA (2015), *Un cadre stratégique interne à l'UE en matière de droits fondamentaux: unir nos forces pour obtenir de meilleurs résultats*, Luxembourg, Office des publications, p. 17; voir également Grimheden, J., O'Flaherty, M., Toggenburg, G.N., *The multiplicity of international human rights information: seeing the forest for the trees in the EU*, dans Hladschik, P. et Steinert, F. (eds.), *Making Human Rights Work*, Neuer Wissenschaftlicher Verlag (2019), p. 235-244.
- 120 Commission européenne (2018), atelier du 9 octobre 2018 organisé dans le cadre de la Semaine européenne des régions et des villes sur le thème «*Delivering Sustainable Development Goals at regional and local level*» (réalisation des objectifs de développement durable aux niveaux régional et local).
- 121 *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, article 4, paragraphe 2, articles 82-86 et articles 151-161.
- 122 Parlement européen (2018) «*Sustainable development goals: voluntary national reviews ahead of the 2018 United Nations High – Level Political Forum*».
- 123 ONU, Département des affaires économiques et sociales, *Voluntary National Reviews Database (base de données des examens nationaux volontaires)*, consultée pour la dernière fois le 11 janvier 2019.
- 124 La Bertelsmann Stiftung et le Sustainable Development Solutions Network (SDSN), *SDG Index and Dashboards Report 2018*, p. 15-17.
- 125 Ibidem, p. 69-72.
- 126 La FRA a organisé une consultation écrite des membres de la Plateforme des droits fondamentaux à l'automne 2018; 49 organisations de la société civile y ont répondu (dont 34 organisations nationales et 15 organisations de dimension européenne ou internationale).
- 127 Commission européenne (2018), *recommandation (UE) 2018/951 de la Commission du 22 juin 2018 relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement*, C/2018/3850.
- 128 À l'automne 2018, la FRA a lancé une consultation écrite des institutions nationales des droits de l'homme, des organismes de promotion de l'égalité et des institutions de médiation par l'intermédiaire de l'ENNHRI et d'Equinet.
- 129 Institut allemand des droits de l'homme (2015), *Are the SDGs relevant for Germany? Comparing the SDGs with UN Human Rights treaty body recommendations provides important clues*.
- 130 ONU, Assemblée générale (2015), *Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1, 25 septembre 2015, cibles 16.6 et 16.7.





Pour consulter le rapport sur les droits fondamentaux 2019 (Fundamental Rights Report 2019), disponible dans son intégralité en anglais, et la publication intitulée Rapport sur les droits fondamentaux 2019 - Avis de la FRA, disponible dans les 24 langues officielles de l'UE, voir:

<http://fra.europa.eu/en/publication/2019/fundamental-rights-report-2019>
<http://fra.europa.eu/en/publication/2019/fundamental-rights-report-2019-fra-opinions>

Comment prendre contact avec l'Union européenne?

En personne

Dans toute l'Union européenne, des centaines de centres d'information Europe Direct sont à votre disposition. Pour connaître l'adresse du centre le plus proche, visitez la page suivante: https://europa.eu/european-union/contact_fr

Par téléphone ou courrier électronique

Europe Direct est un service qui répond à vos questions sur l'Union européenne. Vous pouvez prendre contact avec ce service:

– par téléphone:

- via un numéro gratuit: 00 800 6 7 8 9 10 11 (certains opérateurs facturent cependant ces appels),
- au numéro de standard suivant: +32 22999696;

– par courrier électronique via la page https://europa.eu/european-union/contact_fr

Comment trouver des informations sur l'Union européenne?

En ligne

Des informations sur l'Union européenne sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'UE, sur le site internet Europa à l'adresse https://europa.eu/european-union/index_fr

Publications de l'Union européenne

Vous pouvez télécharger ou commander des publications gratuites et payantes à l'adresse <https://publications.europa.eu/fr/publications>. Vous pouvez obtenir plusieurs exemplaires de publications gratuites en contactant Europe Direct ou votre centre d'information local (https://europa.eu/european-union/contact_fr).

Droit de l'Union européenne et documents connexes

Pour accéder aux informations juridiques de l'Union, y compris à l'ensemble du droit de l'UE depuis 1952 dans toutes les versions linguistiques officielles, consultez EUR-Lex à l'adresse suivante: <http://eur-lex.europa.eu>

Données ouvertes de l'Union européenne

Le portail des données ouvertes de l'Union européenne (<http://data.europa.eu/euodp/fr>) donne accès à des ensembles de données provenant de l'UE. Les données peuvent être téléchargées et réutilisées gratuitement, à des fins commerciales ou non commerciales.

HELPING TO MAKE FUNDAMENTAL RIGHTS A REALITY FOR EVERYONE IN THE EUROPEAN UNION

Le présent chapitre étudie l'interaction entre le cadre des droits de l'homme et fondamentaux et les objectifs de développement durable (ODD) du programme de développement durable à l'horizon 2030 (ci-après le «programme 2030») dans le cadre des politiques internes des États membres et de l'UE. Il se concentre plus particulièrement sur les ODD relatifs à la réduction des inégalités (ODD 10) et à la promotion de la paix, de la justice et d'institutions efficaces (ODD 16). Il souligne l'importance de collecter des données ventilées sur les groupes de population difficiles à atteindre afin de mettre en place des politiques ciblées, fondées sur des données probantes et respectueuses des droits, qui favorisent l'autonomisation de chacun, en particulier des personnes les plus exposées au risque d'être laissées de côté.

Ce chapitre s'intéresse également aux mesures mises en œuvre par l'UE et ses États membres pour honorer leur engagement à adopter une approche du développement durable fondée sur les droits, ainsi qu'aux outils de coordination des politiques et aux instruments financiers susceptibles de faciliter la mise en œuvre des ODD dans le plein respect des droits fondamentaux, et il insiste sur l'importance des institutions de défense des droits de l'homme, des organismes de promotion de l'égalité et des institutions de médiation nationaux, ainsi que des autorités locales, du milieu des affaires et de la société civile, pour l'intégration de la dimension des droits de l'homme dans les ODD.



FRA - AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699
fra.europa.eu – info@fra.europa.eu
facebook.com/fundamentalrights
linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency
twitter.com/EURightsAgency



Office des publications
de l'Union européenne